Quatre-vingt-huitième année. — N° 17. Le Numéro : 15 francs. Samedi 21 Janvier 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Étranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* portant détachement (administration centrale) (p. 747).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 19 janvier 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 747).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* du 18 janvier 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 747).

*Décret* du 20 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un ambassadeur de France (p. 747).

*Arrêtés* portant titularisations et rectificatif (services extérieurs) (p. 747).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* du 19 janvier 1956 portant promotions, nominations et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 747).

*Décret* n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale (p. 748).

*Décret* n° 56-61 du 20 janvier 1956 fixant les effectifs et *arrêté* du 20 janvier 1956 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale (p. 751).

*Décret* du 20 janvier 1956 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département d'Eure-et-Loir (p. 751).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décrets* du 19 janvier 1956 conférant les rang et appellation de général d'armée, promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 752).

*Arrêté* du 17 janvier 1956 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 753).

*Arrêtés* portant réintégrations et mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 753).

*Décision* portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 753).

*Décision* rapportant les dispositions d'une précédente décision (personnel féminin de l'armée de l'air) (p. 754).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* du 19 janvier 1956 portant désignation d'un membre du Conseil économique représentant la Pensée française (p. 754).

*Décret* du 20 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 754).

*Arrêté* du 19 janvier 1956 fixant les conditions du concours ouvert en 1956 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 754).

*Arrêté* du 20 janvier 1956 déterminant une liste de zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 (p. 754).

*Arrêté* relatif à la représentation du ministère de la défense nationale (guerre) au sein des groupes permanents d'étude des marchés (p. 756).

*Arrêté* portant nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture d'hiver fixe de la Minière (p. 756).

*Arrêtés* portant promotions, nominations, affectations et rectificatifs :
Inspection générale des finances (p. 756).
Administration centrale des finances (p. 756).
Administration centrale des affaires économiques (p. 756).
Enregistrement et domaines (p. 756).
Inspection générale de l'économie nationale (p. 756).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décrets* du 18 janvier 1956 portant nomination et détachement dans la magistrature d'outre-mer (p. 757).

*Décrets* du 20 janvier 1956 portant nominations et titularisation (gouverneurs) (p. 757).

*Décret* du 20 janvier 1956 portant désignation du secrétaire général par intérim du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française (p. 757).

*Arrêté* du 18 janvier 1956 portant création d'une société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 757).

*Arrêté* et *décisions* portant désignation du commissaire du Gouvernement et d'administrateurs de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 759).

*Décision* du 20 janvier 1956 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (SORAFOM) (p. 760).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décrets* du 18 janvier 1956 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 760).

*Arrêtés* portant acceptation d'offres de concours faites à l'Etat en vue de l'installation ou du transfert de centres d'apprentissage (rectificatifs) (p. 760).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations et affectation (enseignement supérieur) (p. 761).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêtés* portant nominations et reclassements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 761).

*Tableaux* complémentaires d'avancement, pour les années 1948, 1951, 1952 et 1953, des administrateurs civils (p. 761).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* du 18 janvier 1956 portant nomination du rapporteur de la commission d'utilisation des ressources en gaz et du développement industriel de la région du Sud-Ouest de la France (p. 762).

*Arrêté* du 20 janvier 1956 portant fixation du montant maximum des prêts artisanaux individuels (p. 762).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 56-62 du 20 janvier 1956 relatif aux indemnisations d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré (p. 762).

*Arrêté* du 20 janvier 1956 portant indemnisation des distilleries d'alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat pour suppression définitive ou partielle de leur activité (p. 762).

*Arrêté* du 10 janvier 1956 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 764).

*Arrêté* du 16 janvier 1956 attribuant une indemnité au vétérinaire inspecteur à la frontière chargé de la visite sanitaire des animaux exportés *via* Modane (p. 764).

*Arrêté* déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de délégués au comité spécial du fonds commun de garantie (rectificatif) (p. 765).

*Arrêtés* portant promotion et mutation (écoles nationales vétérinaires et service des haras) (p. 765).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 14 janvier 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 765).

*Arrêtés* du 14 janvier 1956 autorisant le fonctionnement d'institutions de prévoyance (p. 765).

*Arrêté* nommant des médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (rectificatif) (p. 765).

*Décisions* portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de protection pour ces machines (rectificatifs) (p. 765).

**Ministère de la reconstruction et du logement.**

*Décret* du 20 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 765).

*Décret* et *arrêtés* du 20 janvier 1956 portant délégations de signature (p. 765).

*Arrêté* du 30 décembre 1955 concernant un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 766).

*Arrêté* du 4 janvier 1956 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires (p. 766).

*Arrêté* du 10 janvier 1956 ordonnant l'établissement d'un projet d'aménagement complémentaire (p. 766).

*Arrêté* du 20 janvier 1956 fixant le tarif de vente et d'abonnement à la « Revue du ministère de la reconstruction et du logement » (p. 766).

*Circulaire* du 19 janvier 1956 relative au champ d'application du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 dit « Règlement national d'urbanisme » (p. 766).

**Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 767).

*Arrêtés* portant promotions, nomination, affectation et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 767).

**Ministère de la marine marchande.**

*Décrets* du 19 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 768).

*Arrêté* du 30 décembre 1955 portant approbation du budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1954 (p. 768).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Autorisations de siéger (p. 768).

**Conseil de la République.** — Liste des documents mis en distribution (rectificatif). — Convocation de commission (p. 769).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 769).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 770).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 771).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (p. 771).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (modificatif) (p. 771).

*Avis* n° 605 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des non-résidents (p. 771).

*Avis* de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 772).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Décision* du 5 janvier 1956 du président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris fixant les réductions applicables aux tarifs de la redevance « passagers » fixés par l'arrêté du 12 novembre 1955 (p. 772).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 771).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (p. 771).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (p. 772).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (modificatif) (p. 771).

**Annonces** (p. 773).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 janvier 1956 (p. 41).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Administration centrale.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Jean Rista-Riscossa, conservateur, 1er échelon, à la présidence du conseil, est détaché pour une période d'un an auprès du ministère de la reconstruction et du logement, pour exercer les fonctions de chargé de mission au secrétariat général du ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 20 janvier 1956.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 19 janvier 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 19 janvier 1956, M. Turpault, procureur général de cour d'appel, est maintenu, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 août 1955, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret du 18 janvier 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 18 janvier 1956:

Mlle Descamps (Mary-Thérèse), auxiliaire des services des affaires allemandes et autrichiennes (indice 180), est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité de sténodactylographe de chancellerie, 4e échelon (indice 159), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 5 mois 25 jours.

Mme Rothonet (Aline-Eugénie-Pauline), auxiliaire des services des affaires allemandes et autrichiennes (indice 190), est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité d'employée de chancellerie, 6e échelon (indice 149), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 9 mois 9 jours.

M. Le Guen (Marcel), agent auxiliaire des services des affaires allemandes et autrichiennes (indice 172), est titularisé à la date du 26 mars 1952 en qualité d'employé de chancellerie, 4e échelon (indice 136), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 7 mois 25 jours.

### Décret du 20 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un ambassadeur de France.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — M. Meyrier (Jacques), ambassadeur de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

ANTOINE PINAY.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Giordani est titularisé au ministère des affaires étrangères, dans le cadre des chanceliers, en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 20 janvier 1956:

Sont titularisés, au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agents supérieurs:

M. Savin, au 2e échelon de la 1re classe.

MM. Merlot et Joret des Closières, au 1er échelon de la 1re classe.

MM. Patey, Jacquart, Delarbre, au 3e échelon de la 2e classe.

Sont titularisés, au ministère des affaires étrangères, dans le cadre des chanceliers:

M. de Montjoie, en qualité de chancelier de 3e classe, au 3e échelon.

MM. Emonière, Vorms, Bing-Fromont, en qualité de chanceliers adjoints au 3e échelon.

Ces titularisations prennent effet à compter du 1er août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1956: page 731, au dernier alinéa de l'arrêté du 16 janvier 1956, au lieu de: « Sont titularisés au ministère des affaires étrangères en qualité d'employés de chancellerie », lire: « Sont titularisés au ministère des affaires étrangères en qualité d'aides-commis de chancellerie ».

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 19 janvier 1956 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dours (Jean), sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la Seine, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Dours est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE

*Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,*

EDGAR FAURE.

### Décret du 19 janvier 1956 portant promotion et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 janvier 1956:

M. Thibaut (Henri), sous-préfet de 1re classe, en service détaché, est élevé à la hors classe.

M. Thibaut (Henri), sous-préfet hors classe, est mis sur sa demande en position de disponibilité, à compter du 1er février 1956.

Dans cette position, M. Thibaut percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

**Décret du 19 janvier 1956 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.**

Par décret en date du 19 janvier 1956:

M. Lechner (François), secrétaire général du Tarn (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Sélestat.

Dans ce poste, M. Lechner bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Redier (Jacques), sous-préfet de Prades (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général du Tarn (2e classe).

M. Doucet (Maurice), sous-préfet de Brioude (3e classe), est nommé sous-préfet de Prades (3e classe)

M. Burlot (Marcel), sous-préfet de 3e classe, en mission à l'administration centrale, est nommé sous-préfet de Brioude (3e classe).

**Décret du 19 janvier 1956 portant nomination d'un sous-préfet.**

Par décret en date du 19 janvier 1956, M. Regnery (Yves), administrateur civil de 2e classe, est nommé sous-préfet de 1re classe en mission.

**Décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

**Dispositions générales.**

Art. 1er. — Les inspecteurs d'identité judiciaire sont chargés de la recherche et de la mise en œuvre de tous les éléments techniques d'information et d'identification qui sont nécessaires aux services de police pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs d'identité judiciaire comprend les grades suivants:

Inspecteur principal.

Inspecteur.

Le grade d'inspecteur principal comprend trois échelons.

Le grade d'inspecteur comprend six échelons. Il existe, en outre, dans ce grade, un échelon de stagiaire et d'élève.

Les effectifs du corps des inspecteurs d'identité judiciaire sont répartis entre ces deux grades selon les pourcentages suivants:

Inspecteurs principaux: 20 p. 100.

Inspecteurs: 80 p. 100.

Art. 3. — Le corps des inspecteurs d'identité judiciaire comprend deux spécialités:

A. — Identification.

B. — Documentation et diffusion.

CHAPITRE II

**Recrutement.**

Art. 4. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, le recrutement des spécialistes des deux catégories prévues à l'article 3 ci-dessus s'effectue par deux concours distincts ouverts:

1° Aux candidats remplissant, outre les conditions d'ordre général prévues par le décret susvisé du 25 mai 1955, les conditions particulières suivantes:

*a*) Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires;

*b*) Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou d'un diplôme de l'enseignement technique équivalent.

La liste des diplômes d'enseignement technique jugés équivalents est fixée par arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale;

*c*) Avoir, avant correction, une acuité visuelle totalisant 15/10 pour les deux yeux.

2° Aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale:

Comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, remplissant les conditions d'ordre général fixées par le décret susvisé du 25 mai 1955;

Ayant, avant correction, une acuité visuelle totalisant 15/10 pour les deux yeux.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 5. — Les épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement des inspecteurs d'identité judiciaire de la catégorie « A » comprennent:

1° Une composition sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures; coefficient 3);

2° Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée: trois heures; coefficient 2);

3° Une composition de physique ou de chimie, comportant une question de cours et un problème (durée: trois heures; coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient 3) sur une question technique se rapportant à l'identité judiciaire;

2° Une interrogation orale portant sur les éléments de droit public (coefficient 2);

3° La prise de sujets photographiques avec traitement des émulsions sensibles (coefficient 2);

4° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement des inspecteurs d'identité judiciaire de la catégorie « B » comprennent:

1° Une composition sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures; coefficient 3);

2° Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée: trois heures; coefficient 2);

3° Une note de caractère pratique portant sur les techniques de la documentation (durée: trois heures; coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient 3) sur une question technique se rapportant à la documentation;

2° Une interrogation orale portant sur les éléments de droit public (coefficient 2);

3° Etablissement de statistiques en tableaux et graphiques (durée: une heure et demie; coefficient 2);

4° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 7. — Les modalités d'organisation des concours, le programme des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 8. — Une majoration de 5 points, comptant pour l'admissibilité, est accordée aux candidats titulaires d'un certificat délivré par un institut de criminologie organisé par une faculté ou d'un diplôme de l'institut national des techniques de la documentation.

Art. 9. — Les candidats admissibles subissent, sur leur demande, une ou deux épreuves de langues étrangères vivantes consistant dans la traduction en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit (noté de 0 à 10) et dans une conversation d'un quart d'heure (notée de 0 à 10).

Les notes attribuées (coefficient 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

Art. 10. — Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale supérieure de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus.

Le remplacement d'élèves démissionnaires n'est fait que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours de l'école nationale supérieure de police.

Art. 11. — Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale, comprend:

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant, président;
Un membre de l'inspection générale de l'administration;
L'inspecteur général des services et écoles de police;
Deux administrateurs civils du ministère de l'intérieur;
Le chef du service central d'identification;
Trois fonctionnaires de la sûreté nationale ayant au moins le rang de commissaire.

Des examinateurs qui ne font pas partie du jury peuvent, en outre, être nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Les candidats définitivement reçus au concours sont nommés élèves à l'école nationale supérieure de police.

Art. 13. — La durée des études à l'école nationale supérieure de police est de six mois.

Un classement établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de l'année sanctionne ces études. Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité de l'attribution desdites notes sont fixés par le règlement de l'école, approuvé par le ministre de l'intérieur.

Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont replacés dans leur corps d'origine ou licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 14. — Les élèves inspecteurs d'identité judiciaire ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés inspecteurs d'identité judiciaire stagiaires et affectés à un poste d'après leur rang de classement. La durée du stage est d'un an.

A l'issue du stage, les inspecteurs d'identité judiciaire, quelle que soit leur origine, sont titularisés à l'échelon de début.

## CHAPITRE III

### Avancement.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions du décret susvisé du 25 mai 1955, l'ancienneté exigée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La période accomplie par les intéressés en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de police ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de cette ancienneté.

Art. 16. — Les avancements de grade sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal, les inspecteurs comptant dix années de services effectifs en cette qualité.

Les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon promus inspecteurs principaux sont reclassés au 2e échelon de leur nouveau grade.

## CHAPITRE IV

### Dispositions particulières.

Art. 17. — Le nombre des inspecteurs d'identité judiciaire placés en position de service détaché ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des inspecteurs d'identité judiciaire placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires.

Art. 18. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des inspecteurs d'identité judiciaire, il sera procédé à l'intégration directe dans ce corps des agents spéciaux de la sûreté nationale : inspecteurs photographes, inspecteurs archivistes, inspecteurs chauffeurs mécaniciens et secrétaires archivistes du sexe masculin se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement.

Dans la limite de vingt emplois, il pourra être procédé, après avis de la commission paritaire visée à l'article 21 ci-après, à la nomination dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat, ou d'agents spéciaux de police d'Etat remplissant les uns et les autres effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues à l'article 3 ci-dessus.

SECTION I. — *Intégration des agents spéciaux de la sûreté nationale.*

Art. 19. — L'intégration des agents spéciaux de la sûreté nationale visés à l'article précédent dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire sera effectuée dans les conditions ci-après:

| SITUATION ancienne. | SITUATION nouvelle. | ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON d'intégration. |
|---|---|---|
| *Agents spéciaux.* | *Inspecteurs d'identité judiciaire.* | |
| Stagiaire ..... | Stagiaire ..... | Maintien jusqu'à concurrence d'un an de l'ancienneté acquise dans l'ancien corps. |
| 5e classe..... | 1er échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 4e classe, 1er échelon. | 1er échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon de la 4e classe. |
| 4e classe, 2e échelon. | 2e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 4e classe. |
| 4e classe, 3e échelon. | 2e échelon.... | Maintien jusqu'à concurrence de 2 ans de l'ancienneté acquise dans les 2e et 3e échelons de la 4e classe. |
| 3e classe, 1er échelon. | 3e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 3e classe, 2e échelon. | 3e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 3e classe. |
| 3e classe, 3e échelon. | 3e échelon.... | Maintien jusqu'à concurrence de 2 ans de l'ancienneté acquise dans les 2e et 3e échelons de la 3e classe. |
| 2e classe, 1er échelon. | 4e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 2e classe, 2e échelon. | 4e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 2e classe. |
| 2e classe, 3e échelon. | 5e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 1re classe, 1er échelon. | 5e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 1re classe, 2e échelon. | 5e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe. |
| 1re classe, 3e échelon. | 6e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe. |
| *Agents spéciaux principaux.* | *Inspecteurs principaux d'identité judiciaire.* | |
| 2e classe, avant 2 ans. | 1er échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 2e classe. |
| 2e classe, après 2 ans. | 2e échelon.... | Maintien jusqu'à concurrence de 2 ans de l'ancienneté acquise au delà de 2 ans dans la 2e classe. |
| 1re classe..... | 3e échelon.... | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet au 1er avril 1953.

Art. 20. — Il sera dérogé aux dispositions fixées à l'article 19 ci-dessus à l'égard des inspecteurs d'identité judiciaire anciennement de 2e, 3e ou 4e classe qui, classés au titre de l'année 1953 au 3e échelon de leur classe, par décision de la commission nationale d'avancement, seront intégrés dans les conditions ci-après:

| SITUATION ancienne. | SITUATION nouvelle. | ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON d'intégration. |
|---|---|---|
| *Agents spéciaux.* | *Inspecteurs d'identité judiciaire.* | |
| 4e classe, 3e échelon. | 2e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 3e classe, 3e échelon. | 3e échelon.... | Aucune ancienneté. |
| 2e classe, 3 échelon. | 5e échelon.... | Aucune ancienneté. Pour accéder au 6e échelon, les intéressés devront justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le 5e échelon. |

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'égard des fonctionnaires qui, ayant fait l'objet d'une mesure de dégagement des cadres, ont été reclassés par décision de la commission nationale d'avancement au 3e échelon de la 2e, 3e ou 4e classe.

SECTION II. — *Intégration des commis et des agents spéciaux de police d'Etat.*

Art. 21. — La commission paritaire prévue à l'article 18 ci-dessus comprendra comme représentants du personnel:

Un inspecteur principal et un inspecteur d'identité judiciaire, anciennement agents spéciaux inspecteurs photographes;

Un inspecteur principal et un inspecteur d'identité judiciaire, anciennement agents spéciaux inspecteurs archivistes.

Art. 22. — Les commis et agents spéciaux de police d'Etat intégrés dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire seront reclassés à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, sans qu'aucun report d'ancienneté leur soit accordé dans l'échelon d'intégration.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet au 1er avril 1953.

SECTION III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 23. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé en faveur des inspecteurs d'identité judiciaire qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après intégration, soit d'une promotion de grade, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon et dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut sera apprécié conformément aux dispositions fixées à l'article 19 ci-dessus.

Cette revision de situation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera fait application, à compter du jour de leur nomination au 3e échelon, des dispositions de l'article 20 ci-dessus, à l'égard des inspecteurs d'identité judiciaire qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953, auraient été nommés au titre de l'ancien statut, agents spéciaux de 4e classe, 3e échelon ou de 3e classe, 3e échelon, dans les conditions prévues à l'article 20 susvisé.

Art. 25. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé à la nomination, à l'échelon supérieur, des inspecteurs d'identité judiciaire qui, anciennement commis ou agents spéciaux de police d'Etat, auraient bénéficié, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953 au titre de leur ancien statut, d'une promotion de classe ou d'échelon ou d'un changement de catégorie leur conférant un indice de traitement supérieur à celui résultant de leur intégration. La nomination à l'échelon supérieur prendra effet du jour de la décision intervenue dans l'ancien corps.

Art. 26. — Pour l'application des dispositions fixées à l'article 16 ci-dessus, les services accomplis en qualité d'agents spéciaux de la sûreté nationale seront assimilés à des services d'inspecteurs d'identité judiciaire.

Art. 27. — Pour les trois premiers concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge maximum, établies à l'article 4 (2°) ci-dessus, pourront être prévues par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours.

Art. 28. — Les fonctionnaires de police qui, en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application sont inscrits à la date de publication du présent décret sur des listes de classement pour l'emploi d'agent spécial de la sûreté nationale: inspecteur photographe, inspecteur archiviste, secrétaire archiviste, auront vocation à être nommés en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire.

Art. 29. — Les candidats aux emplois réservés qui, au titre des victimes de guerre et des anciens militaires sont inscrits, à la date de publication du présent décret, sur des listes de classement pour l'emploi d'agent spécial, inspecteur archiviste, conserveront leurs droits à une nomination en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire.

Art. 30. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé en faveur des inspecteurs d'identité judiciaire anciennement agents spéciaux de la sûreté nationale qui, lors de leur nomination en qualité d'agent spécial de la sûreté nationale, se sont vu appliquer les dispositions de l'article 59 du décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale, à une revision de situation à la suite de laquelle les services effectifs qu'ils ont accomplis comme secrétaire ou inspecteur de police d'Etat et qui n'ont pas été pris en compte pour l'avancement de classe ou d'échelon dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, seront validés pour l'avancement d'échelon dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de leur nomination comme inspecteur d'identité judiciaire, ne pourra, en aucun cas, permettre aux intéressés de reconduire dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire une ancienneté supérieure à quatre ans.

Art. 31. — Les secrétaires archivistes du sexe féminin ne seront pas intégrées dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire. Elles bénéficieront cependant, à compter du 1er avril 1953, d'un déroulement de carrière identique à celui prévu pour les inspecteurs d'identité judiciaire et seront reclassées dans les nouveaux échelons dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

L'effectif des secrétaires archivistes du sexe féminin sera provisoirement imputé sur l'effectif total du corps des inspecteurs d'identité judiciaire.

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim:*

EDGAR FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MÉDECIN.

**Décret n° 56-61 du 20 janvier 1956 fixant les effectifs du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police;

Vu le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différents grades du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs principaux: 93.

Inspecteurs: 375.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

**Echelonnement indiciaire du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale.**

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police;

Vu le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et échelons du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES | ÉCHELONS | INDICES |
|---|---|---|
| Inspecteur principal..... | 3e échelon..... | 360 |
| | 2e échelon..... | 345 |
| | 1er échelon..... | 325 |
| Inspecteur ..... | 6e échelon..... | 330 |
| | 5e échelon..... | 305 |
| | 4e échelon..... | 280 |
| | 3e échelon..... | 255 |
| | 2e échelon..... | 230 |
| | 1er échelon..... | 210 |
| | Stagiaire et élève..... | 185 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

**Décret du 20 janvier 1956 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département d'Eure-et-Loir.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la notification du décès de M. Charles Brune, sénateur d'Eure-et-Loir, adressée le 14 janvier 1956 par le président du Conseil de la République, et parvenue le 16 janvier 1956 au ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux, est convoqué au chef-lieu du département d'Eure-et-Loir le 4 mars 1956 pour procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. Charles Brune, décédé.

Les conseil municipaux du département d'Eure-et-Loir sont convoqués le 12 février 1956 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux et du collège électoral fixées à l'article précédent, ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection de ce sénateur, auront lieu suivant la forme déterminée par la loi et le décret portant règlement d'administration publique ci-dessus visés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,*
EDGAR FAURE.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décrets du 19 janvier 1956 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Zeller (Henri), à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres:*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Boyer de Latour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques-Marie) à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres:*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

**Décret du 19 janvier 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Jarrot (Gaston-Christian-René) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE

**Décrets du 19 janvier 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Divary (Maurice-Louis-Henri), adjoint au général commandant la division de Fès.

M. le général de brigade Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy), commandant l'arme blindée et cavalerie du 1er corps d'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Parisot de Durand de La Boisse (Marie-Gonzalve-Jacques) est nommé commandant de l'école spéciale militaire interarmes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Boucher de Crèvecœur (Jean-Marie-Charles) est nommé adjoint au général commandant la division de Constantine et des troupes de l'Est algérien.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Berné (William-Jules-Alphonse-Joseph), commandant la subdivision autonome d'Oujda.

M. le général de brigade Paquette (Jean-Emile), adjoint au général commandant la 3e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Morelle (René-Ludovic) est mis à la disposition du général gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, comme commandant de la zone arrière d'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis) est nommé commandant de la subdivision de Nancy.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Langlet (Frédéric-Etienne) est nommé adjoint au général commandant la division d'Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République franaçise.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

---

**Décret du 19 janvier 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

*Au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement.*

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Deruelle (Georges-Léon-Alfred).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

---

**Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.**

Par arrêté du 17 janvier 1956, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste annexée à l'arrêté, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du quatrième semestre 1955 et s'élevant à la somme de 292.200 F.

---

**Armée de terre (active).**

Par arrêté en date du 28 décembre 1955:

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, sont réintégrés dans les cadres, à compter du 1er septembre 1955:

MM. Barbançon (René-Paul-Serge), médecin capitaine;
Montillier (Jean-Léon-Georges), médecin capitaine;
Savelli (André), médecin capitaine.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc, sont réintégrés dans les cadres, à compter du 1er octobre 1955:

MM. Turnier (Marcel), colonel d'infanterie;
Mohammed ben Lhachmi, capitaine d'infanterie, servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

M. le capitaine de l'A. B. C. Doucot (Henri-Yvon-Robert), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition du résident général de France en Tunisie, direction de l'instruction publique du gouvernement tunisien, est réintégré dans les cadres, à compter du 17 octobre 1955.

M. le chef d'escadron d'artillerie Robert (Henri-Stanis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, pour être détaché en Libye auprès de l'administration fezzanaise, est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1955.

---

Par arrêté du 13 janvier 1955, M. le médecin commandant des troupes coloniales Monet (Henri) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an.

---

**Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.**

Par décision du 4 janvier 1956, les officiers médecins du service de santé des troupes coloniales dont les noms suivent sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux à titre définitif:

a) *Section médecine.*

MM. Armengaud (Maxime), médecin capitaine.
Clergeaud (Marcel), médecin capitaine.
Martin (Jean-Pierre), médecin capitaine.
Roussilhon (Jean-Pierre), médecin capitaine.

b) *Section chirurgie.*

M. Bourland (Jacques), médecin capitaine.

c) *Section électro-radiologie.*

M. Chapoux (Roger), médecin capitaine.

d) *Section microbiologie.*

MM. Lacour (Marcel), médecin capitaine.
Litalien (François), médecin capitaine.
Simond (Marc), médecin capitaine.

e) *Section O. R. L.-ophtalmologie.*

M. Desprez (Pierre), médecin commandant.

f) *Section stomatologie.*

MM. Blandin (Robert), médecin capitaine.
Coatnoan (Louis), médecin capitaine.

g) *Section pharmacie-chimie.*

MM. Trellu (Michel), pharmacien capitaine.
Weil (Roger), pharmacien capitaine.

Ces titres sont acquis à compter du 10 octobre 1955.

**Personnel féminin de l'armée de l'air.**

Par décision en date du 14 janvier 1956:

I. — La décision du 6 décembre 1955 (*Journal officiel* du 11 décembre 1955, p. 12681), portant nomination à compter du 1er décembre 1955 des spécialistes féminines de l'armée de l'air inscrites au tableau d'avancement de l'année 1955 ou aux listes d'ancienneté, est rapportée en ce qu'elle concerne la spécialiste Davesne, épouse Ramond (Monique-Marie), née le 27 juillet 1921.

II. — Est nommée, à compter du 1er décembre 1955:

ACTIVE

*A la deuxième catégorie.*

B. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL, SERVICE D'ÉTAT-MAJOR ET SERVICE ADMINISTRATIF

3e tour (ancienneté). La spécialiste de la 3e catégorie Hanss, épouse Chol (Ariette-Joséphine), née le 12 mars 1927.

# MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret du 19 janvier 1956 portant désignation d'un membre du Conseil économique représentant la Pensée française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment l'article 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Branger, directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat, est désigné comme représentant de la Pensée française au Conseil économique, au titre de l'article 6 (6e) de la loi du 20 mars 1951 susvisée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

**Décret du 20 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 20 janvier 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

*Au grade de chevalier.*

M. Vallée (Pierre-Michel-Victor-Emile), rapporteur général au conseil national du patronat français; 22 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 23 annuités (titres exceptionnels).

**Conditions du concours ouvert en 1956 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des trésoreries des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 55-1361 du 15 octobre 1955;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

Vu l'arrêté du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 modifié par le décret n° 55-1361 du 15 octobre 1955.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante:

| | |
|---|---|
| Afrique occidentale française | 13 |
| Afrique équatoriale française | 5 |
| Madagascar | 5 |
| Cameroun | 2 |

Art. 2. — La date des épreuves est fixée aux 23, 24, 25 et 26 mai 1956.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 23 mars 1956.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE BESSE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ADOLPHE TOUFFAIT.

**Liste de zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955.**

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution de la prime spéciale d'équipement;

Vu le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale;

Vu le décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente;

Vu l'arrêté du 28 août 1955 portant définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, et notamment les paragraphes *a* et *b* de son article 1er,

Arrêtent:

*Article unique.* — Les avantages prévus par les décrets nos 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 susvisés pourront être accordés dans les zones définies ci-après:

| ZONES | CANTONS | COMMUNES |
|---|---|---|
| I. — Alès (Gard).... | Alès Ouest..... | En totalité. |
| | Alès Est..... | |
| | La Grand'Combe..... | |
| | Bessèges ..... | |
| | Saint-Ambroix ..... | Saint-Ambroix. |
| | | Saint-Brès. |
| II. — Amiens (Nord). | Abbeville 2 (cantons). | En totalité. |
| | Ailly-le-Haut-Clocher. | |
| | Amiens (4 cantons).. | |
| | Hallencourt ..... | |
| | Picquigny ..... | |
| III. — Aubusson-Bourganeuf (Creuse). | Aubusson ..... | Aubusson. |
| | Felletin ..... | Felletin. |
| | | Moutier-Rozeille. |
| | Bourganeuf ..... | Bourganeuf. |
| | | Faux-Mazuras. |
| | | Mansat. |
| | | Soubrebost |
| | | Saint-Amand-Jartoudeix. |
| | Royère ..... | Morterolles. |
| IV. — Autun-Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). | Montceau-les-Mines... | En totalité. |
| | Monchanin ..... | |
| | Autun ..... | |
| | Epinac-les-Mines ..... | |
| V. — Avesnes-Fourmies (Nord). | Avesnes (2 cantons).. | En totalité. |
| | Trélon ..... | |
| VI. — Béthune (Pas-de-Calais). | Béthune ..... | En totalité. |
| | Houdain ..... | |
| | Norrent-Fontes ..... | |
| | Lillers ..... | |
| VII. — Béziers (Hérault). | Béziers 1er canton)... | En totalité. |
| VIII. — Brest (Finistère). | Brest (3 cantons).... | En totalité. |
| | Landerneau ..... | Guipavas. |
| | | Relecq Kerhuon. |
| IX. — Castres (Tarn). | Castres ..... | En totalité. |
| X. — Châtellerault (Vienne). | Châtellerault ..... | En totalité. |
| | Saint-Georges ..... | |
| | Poitiers (2 cantons). | |
| | Vouneuil-sur-Vienne . | Cenon-sur-Vienne. |
| XI. — Commentry (Allier). | Commentry ..... | En totalité. |
| XII. — Decazeville (Aveyron). | Decazeville ..... | En totalité. |
| | Aubin ..... | |
| XIII. — Fougères (Ille-et-Vilaine). | Fougères Sud..... | En totalité. |
| | Fougères Nord..... | |
| XIV. — Ganges (Hérault), le Vigan (Gard). | Le Vigan..... | En totalité. |
| | Ganges ..... | |
| | Sumène ..... | Sumène. |
| | Saint-Hippolyte-du-Fort. | Saint-Hippolyte-du-Fort. |
| | | La Cadière. |
| XV. — Limoges (Haute-Vienne). | Limoges (4 cantons). | En totalité. |
| | Saint-Léonard-de-Noblat ..... | |
| | Aixe-sur-Vienne ..... | |
| | Saint-Junien ..... | |
| XVI. — Lodève-Bédarieux (Hérault). | Lodève ..... | En totalité. |
| | Bédarieux ..... | |
| XVII. — Lorient (Morbihan). | Lorient ..... | En totalité. |
| | Pont-Scorff ..... | |
| | Hennebont ..... | Hennebont. |
| | | Inzinsac. |
| | Port-Louis ..... | Port-Louis. |
| | | Locmiquelic. |
| XVIII. — Montpellier-Sète (Hérault). | Montpellier (3 cantons). | En totalité. |
| | Frontignan ..... | |
| | Sète ..... | |
| | Mèze ..... | Poussan. |
| XIX. — Narbonne (Aude). | Narbonne ..... | En totalité. |
| XX. — Romorantin (Loir-et-Cher). | Romorantin ..... | En totalité. |
| XXI. — Saint-Etienne (Loire et Haute-Loire). | Saint-Rambert-sur-Loire ..... | En totalité. |
| | Firminy ..... | |
| | Le Chambon-Feugerolles ..... | |
| | Saint-Etienne (4 cantons) ..... | |
| | Saint-Chamond ..... | |
| | Rive-de-Gier ..... | |
| | Saint-Héand ..... | Villers. |
| | Saint-Didier-en-Velay. | En totalité. |
| | Monistrol ..... | Monistrol. |
| | Bas-en-Basset ..... | Bas-en-Basset. |
| XXII. — Tarbes-Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). | Tarbes (Nord et Sud). | En totalité. |
| | Bagnères-de-Bigorre.. | |
| XXIII. — Thiers (Puy-de-Dôme). | Thiers ..... | En totalité. |
| | Saint-Rémy-sur-Durolles ..... | |
| | Lezoux ..... | |
| XXIV. — Vallées des Vosges (Vosges et Bas-Rhin). | Raon-l'Etape ..... | En totalité. |
| | Senones ..... | |
| | Saint-Dié ..... | |
| | Provenchères ..... | |
| | Fraize ..... | |
| | Corcieux ..... | |
| | Gérardmer ..... | |
| | Le Thillot..... | |
| | Saulxures-sur-Moselotte ..... | |
| | Remiremont ..... | |
| | Epinal ..... | |
| | Plombières ..... | Le Val-d'Ajol. |
| | Schirmeck ..... | En totalité. |
| | Saales ..... | |
| | Villé ..... | |
| XXV. — Vienne (Isère). | Vienne ..... | Vienne. |
| | | Pont-Evêque. |
| XXVI. — Wissembourg-Pechelbronn (Bas-Rhin). | Wissembourg ..... | En totalité. |
| | Lauterbourg ..... | |
| | Seltz ..... | |
| | Soultz-sous-Forêts ... | |
| | Woerth ..... | |

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*
JEAN SOURBET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
ROGER DUCHET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
PIERRE ABELIN.

**Représentation du ministère de la défense nationale (guerre) au sein des groupes permanents d'étude des marchés.**

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1953, 3 avril et 7 avril 1954 portant création, composition et nomination des membres des groupes permanents d'étude des marchés de cuir et articles des industries du cuir et des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du groupe permanent d'étude des marchés de cuirs et articles des industries du cuir, en qualité de représentant du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) et sur propositions du ministre intéressé:

M. l'intendant militaire de 1re classe Lepine, titulaire, en remplacement de M. l'intendant militaire de 1re classe Massotte, titulaire.

Art. 2. — Est nommé membre du groupe permanent d'étude des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie, en qualité de représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) et sur propositions du ministre intéressé:

M. le capitaine Meilheurat, membre suppléant, en remplacement de M. l'intendant militaire de 2e classe Boiron, suppléant.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DOMINIQUE BOYER.

**Nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture d'hiver fixe de la Minière.**

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, le percepteur de Villepreux a été nommé ès qualités agent comptable de l'école d'agriculture d'hiver fixe de la Minière, commune de Guyancourt (Seine-et-Oise).

**Inspection générale des finances.**

Par arrêté en date du 1er janvier 1956:

MM. Huet (Philippe), Moussa (Pierre), Lefevre d'Ormesson (Henry), de Lattre (André), Dommel (Daniel), Morette (François), Léger (Etienne), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 1er janvier 1956.

MM. Giscard d'Estaing (Valéry), Giscard d'Estaing (François), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe à compter de la même date.

**Administration centrale des finances.**

Par arrêtés en date du 16 janvier 1956:

M. Chadzynski (Gustave-Stéphane), administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé contrôleur des dépenses engagées hors classe (création d'emploi).

M. Mathey (Raymond), sous-directeur de 2e échelon à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé directeur adjoint, en remplacement de M. Chadzynski, appelé à d'autres fonctions.

M. Mauget (Pierre), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère des finances, en remplacement de M. Mathey, appelé à d'autres fonctions.

**Administration centrale des affaires économiques.**

Par arrêté en date du 14 décembre 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées:

*1re classe.*

Du 2e au 3e échelon.

M. Prat (Marcel), à compter du 18 novembre 1955.
M. Lux (Philippe), à compter du 8 décembre 1955.

Du 1er au 2e échelon.

Mme Menahem (Catherine), à compter du 1er octobre 1955 (service détaché).
M. Veillard (Raymond), à compter du 1er octobre 1955 (service détaché).

*2e classe.*

Du 2e au 3e échelon.

M. Gabriel (Lucien), à compter du 26 octobre 1955.

Du 1er au 2e échelon.

M. Marsault (André), à compter du 18 octobre 1955.

*3e classe.*

Du 3e au 4e échelon.

M. Clouet (Jean), à compter du 10 novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956: page 370, 1re colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Agent supérieur de 3e classe (7e échelon) », lire: « Agent supérieur de 3e classe (6e échelon) ».

**Enregistrement et domaines.**

Par un arrêté du 29 décembre 1955:

M. Portes (Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Pau (Basses-Pyrénées), a été affecté à la direction de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Lavabre, nommé conservateur des hypothèques.

M. Rousseau (Louis-André-Auguste), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (2e direction de l'enregistrement) (Seine), a été affecté à la direction des domaines de la Seine, en remplacement de M. Weiss, décédé.

M. Reynes (Jean-Auguste-Léon), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Lille (1re direction) (Nord), a été affecté à la 2e direction de l'enregistrement de la Seine, en remplacement de M. Rousseau, muté à la direction des domaines de la Seine.

M. Mourot (Charles-Albert-Emile), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Auxerre (Yonne), a été affecté à la direction de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Barbier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Huet (Lucien-Emile-Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à la Rochelle (Charente-Maritime), a été affecté à la 1re direction de Lille (Nord), en remplacement de M. Reynes, muté à la 2e direction de l'enregistrement de la Seine.

M. Gurgand (Jacques-Henri), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines au Mans (Sarthe), a été affecté à la direction de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Huet, muté à la 1re direction du département du Nord.

M. Poquerusse (Daniel-Alfred-Bénoni), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), a été nommé directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Laon (Aisne), en remplacement de M. Puech, nommé conservateur des hypothèques.

M. Florentin (Raymond-Emile-Marie), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Vesoul (Haute-Saône), a été affecté à la direction d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Mourot, muté à Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Barus (Emile-Edouard-Jules), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines à Paris (2e direction de l'enregistrement) (Seine), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines au Mans (Sarthe), en remplacement de M. Gurgand, muté à la Rochelle (Charente-Maritime).

M. Hustache (Raymond-Victor), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de Meurthe-et-Moselle, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Berenger, nommé conservateur des hypothèques.

M. Coffin (Paul-Louis), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (2e direction de l'enregistrement) (Seine), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Florentin, muté à Auxerre (Yonne).

M. Hussenet (André-Amédée-Henri), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (direction des domaines) (Seine), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Bourgeois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Inspection générale de l'économie nationale.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: page 250, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Monnier (René), 2e échelon... », lire: « Monier (René), 2e échelon... »; 69e ligne, au lieu de: « Bamberger (Marc), 2e échelon du 27 septembre 1953 », lire: « Bamberger (Marc), 2e échelon du 27 septembre 1955 ».

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 18 janvier 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Servat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatéa, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, en remplacement de M. Masson.

### Décret du 18 janvier 1956 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Richomme (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, est placé, sur sa demande, en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, à compter du 23 janvier 1956, date de l'expiration de son congé de convalescence, et affecté à l'inspection générale du travail et des lois sociales.

### Décret du 20 janvier 1956 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et le titularisant dans ses fonctions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colombani (Don-Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer et titularisé dans ses fonctions de chef de territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Décret du 20 janvier 1956 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Spenale (Georges-Léon), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur adjoint des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Décret du 20 janvier 1956 portant désignation du secrétaire général par intérim du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 6 février 1928, modifié par le décret du 27 mai 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur et de secrétaire général d'un gouvernement général;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 février 1951 désignant M. Cedile comme secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Menard (André), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général par intérim des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est nommé secrétaire général par intérim du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, pour compter du 23 novembre 1955, et pendant l'absence de M. Cedile, secrétaire général, autorisé à rentrer en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Création d'une société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 29 décembre 1951, portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, en date du 4 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1er) de la loi du 30 avril 1946, et sous la forme d'une société d'Etat, une Société de radiodiffusion d'outre-mer dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette société a la qualité de commerçante et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer a pour objet de faciliter l'amélioration et le développement de la radiodiffusion dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer en réalisant l'équipement du réseau et en en assurant éventuellement le fonctionnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946, le présent arrêté comporte approbation des statuts de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer tels qu'il figurent en annexe.

Art. 4. — Les dépenses effectuées par la société pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant de ses opérations propres et des crédits et subventions qui pourraient lui être octroyés.

En outre, la société pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Art. 5. — La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer possède un patrimoine propre et son activité s'exerce conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales.

Les litiges auxquels pourra donner lieu l'exercice de cette activité seront portés devant les tribunaux qui seraient en pareils cas compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Art. 6. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société pourront être placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, ou dans la position de détachement prévue par les statuts de leur cadre respectif. Ils perçoivent les émoluments fixés par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le personnel de la société est placé en ce qui concerne ses droits et obligations sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires concernant les statuts de la société, tels qu'ils ont été publiés dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer du 4 février 1955.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

## Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

### STATUTS

La société d'Etat dite « Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer », créée par arrêté du 18 janvier 1956, est régie par les statuts ci-après:

Art. 1er. — *Objet.*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer a pour objet de promouvoir l'amélioration et le développement de la radiodiffusion outre-mer; elle est chargée notamment:

De réaliser l'équipement du réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

De prêter son concours à l'exploitation des services communs dudit réseau;

D'apporter éventuellement son concours aux autorités locales pour assurer le fonctionnement et la gestion de ce réseau selon des modalités qui seront définies en accord avec le chef de territoire ou de groupe de territoires;

D'organiser des stages pour la formation du personnel spécialisé.

Pour la réalisation de son objet social, la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est habilitée à procéder, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, tant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer que sur le territoire métropolitain, à toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières compatibles avec cet objet.

Elle exercera son activité en liaison étroite avec les autorités locales des territoires et groupes de territoires.

Art. 2. — *Siège social.*

Le siège social de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est fixé à Paris en un lieu qui sera désigné par le conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'Union française par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — *Capital.*

Le capital social est fixé initialement à 5 millions de francs. Cette somme sera souscrite par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds mis à sa disposition par le F. I. D. E. S.

Art. 4. — *Conseil d'administration.*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est gérée par un conseil d'administration de dix à quatorze membres, nommés par le ministre de la France d'outre-mer et comprenant à l'origine:

Cinq membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer et représentant:

Le directeur des affaires politiques;
Le directeur des affaires économiques et du plan;
Le chef du service de l'information;
Le chef du service des postes et télécommunications;
Le chef du service de la radiodiffusion;

Un membre désigné par le ministre des finances;

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Trois personnalités choisies par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences.

En outre, pourront avoir accès au conseil, avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes ou territoires.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration et le directeur général doivent être citoyens de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — *Cessation de fonctions des administrateurs.*

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, au cours du mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution ou de remplacement général du conseil d'administration.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté ministériel motivé, prononcer la dissolution du conseil d'administration si ce conseil, malgré une mise en demeure, outrepasse sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Art. 6. — *Président et directeur général.*

Le conseil d'administration élit dans son sein un président dont la désignation ne devient définitive qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer. Le conseil peut également nommer un vice-président.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général choisi parmi les personnalités qualifiées dans la profession, dont la désignation ne devient définitive qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de directeur général sont incompatibles, sauf si le président ou le vice-président est également directeur général.

Art. 7. — *Fonctionnement du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Le conseil peut nommer un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — *Pouvoirs du directeur général.*

La direction de la société est assurée, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, par un directeur général, qui est responsable de l'exécution des décisions du conseil.

Pour les actes qui ne ressortissent pas à la gestion des affaires courantes, des pouvoirs généraux et particuliers lui sont conférés par le conseil d'administration.

Art. 9. — *Responsabilité du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de l'Union française et à l'étranger.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs:

Il nomme et révoque tous les agents de la société;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés; il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissements, autorise tous compromis, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense; il détermine l'emploi des fonds disponibles, le placement des réserves; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président ou au directeur général, dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après:

1° Rémunération du président et du directeur général;
2° Règles générales applicables au personnel;
3° Programmes généraux d'activité;
4° Programmes généraux d'investissement;
5° Etat annuel de prévisions de recettes et dépenses;
6° Présentation du bilan annuel, compte de profits et pertes; fixation et affectation des bénéfices; constitution des réserves;
7° Acquisition, construction et aliénation d'immeubles au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même;
8° Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties;
9° Prêts de toute nature consentis par la société au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même;
10° Création de services nouveaux ou d'activité supplémentaires;
11° Création de filiales et prises de participation.

Sous réserve des dispositions, d'une part, de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application, d'autre part, des actes portant institution d'assemblées locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 4 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de la France d'outre-mer.

Pour les objets ci-après:

1° Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et obligations;

2° Augmentation ou réduction du capital;

3° Modification des statuts;

4° Demande de liquidation judiciaire,

le conseil d'administration peut faire toutes propositions, mais la décision ne peut être prise que par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — *Incompatibilité.*

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités établies par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Art. 11. — *Conventions avec les administrateurs.*

Toute convention entre la société et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue, soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration puis approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

Il en est de même des conventions passées entre la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer et une entreprise dont le directeur général de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer ou l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine d'exclusion de ses fonctions et sous réserve d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion de l'opération, de déclarer au conseil qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Art. 12. — *Opérations comptables.*

Les opérations comptables de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont effectuées selon les règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux et décrites selon les normes du plan comptable général agréé par arrêté du ministre des finances en date du 18 septembre 1947.

L'exercice social commence le 1er janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice partira de la date de création de la société.

A la clôture de cet exercice, le président, assisté éventuellement du directeur général, établit un inventaire et dresse un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui sont approuvés par le conseil. Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets:

*a*) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

*b*) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les bénéfices nets, après déduction de la réserve légale, éventuellement des autres réserves et, le cas échéant, des sommes destinées au remboursement des subventions, recevront l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du conseil d'administration.

Art. 13. — *Commissaires aux comptes.*

Auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du ministre des finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions fixées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes au président de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer. Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le président adresse au ministre de la France d'outre-mer un rapport sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice. A ce rapport sont annexés le bilan, les comptes de profits et pertes, le compte d'exploitation et les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 14. — *Commissaires du Gouvernement.*

Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer; il exerce ses fonctions conformément au décret n° 51-1459 du 10 décembre 1951.

Art. 15. — *Dissolution de la société.*

En cas de dissolution de la société, il est d'abord procédé au règlement du passif conformément au droit des sociétés commerciales.

L'actif net, mobilier et immobilier, reçoit l'affectation qui est fixée par le ministre de la France d'outre-mer après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 16. — *Publicité.*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est astreinte aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Art. 17. — *Dénomination.*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, sa dénomination devra être immédiatement suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Art. 18. — *Impôts.*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est soumise aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Art. 19. — *Modification des statuts.*

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

---

**Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 portant création d'une société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Lavergne (Georges), sous-directeur à la direction du contrôle du ministère de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux, commissions, qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes, demandes d'ouverture de crédit ou d'avance;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à dix millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à dix millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Désignation d'administrateurs de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 portant création d'une société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer,

Décide:

Art. 1er. — Reçoivent mandat de représenter le ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer:

MM. Lawrence, membre du Conseil économique, secrétaire général du comité de la jeunesse de l'Union française.
Ramanbason, membre du conseil supérieur de l'éducation de base, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer.
Ergmann, conseiller à la cour des comptes.

Art. 2. — La présente décision sera publié au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 portant création d'une société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer,

Décide.

Art. 1er. — Reçoivent mandat de représenter le ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer:

MM. Spenale, directeur adjoint des affaires politiques.
Chaumet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à la direction des affaires économiques et du plan.
Santoni, chef du service de l'information.
Meyer, chef du service des postes et télécommunications.
Schaeffer, chef du service de la radiodiffusion.

Art. 2. — Sont nommés administrateurs de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer:

MM. Martial-Simon, au titre du ministère des finances.
de Courson, au titre de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Approbation d'une délibération du conseil d'administration de la société d'Etat dite SORAFOM.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 portant création de la société d'Etat dite SORAFOM;
Vu le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1956 du conseil d'administration de ladite société, désignant M. Schaeffer (Pierre) comme président du conseil d'administration,

Décide:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 20 janvier 1956 du conseil d'administration de la SORAFOM désignant M. Schaeffer (Pierre), chef de service de la radiodiffusion du ministère de la France d'outre-mer, comme président dudit conseil d'administration.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décrets du 18 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Caussade, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Abel, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. de Vezeaux de Lavergne, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Nantes est conféré à M. Gueguen, ancien professeur de cette école.

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est conféré à M. Swynghedauw, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Toulouse est conféré à M. Hauriou, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Louis Fage, ancien professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé professeur honoraire au même établissement.

**Décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.**

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Michaud, docteur ès lettres, est nommé professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger à compter du 1er janvier 1952.

**Acceptation d'offres de concours faites à l'Etat en vue de l'installation ou du transfert de centres d'apprentissage.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1955, page 676, 2e colonne, premier texte:

Au lieu de:

« Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Paimbœuf (Loire-Inférieure) en vue de l'installation de la section technique du centre d'apprentissage G 951 de la Baule.
« Ladite offre de concours consistant en la cession des bâtiments et terrain constituant l'ancienne gare du Morbihan, d'une contenance de 54 ares 10 centiares »,

Lire:

« Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Paimbœuf (Loire-Inférieure) en vue de l'installation de la section technique du centre d'apprentissage G 984 de la Baule.
« Ladite offre consistant en la cession des bâtiments et terrain constituant l'ancienne gare du Morbihan, d'une contenance de 64 ares 10 centiares ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1955, page 676, 2e colonne, deuxième texte:

Au lieu de:

« Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Guingamp (Côtes-du-Nord) en vue du transfert du centre d'apprentissage G 280 de Binic.

« Ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une contenance totale de 3 hectares 38 ares 12 centiares, dont l'énumération figure à l'extrait de la matrice cadastrale annexé aux présentes »,

Lire:

« Par arrêté en date du 22 décembre 1954, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique) par la ville de Guingamp (Côtes-du-Nord) en vue du transfert du centre d'apprentissage de garçons G 280 de Binic.

« Ladite offre consistant en la cession d'un terrain d'une superficie totale de 4 hectares 42 ares 39 centiares, telle au surplus qu'elle est indiquée au relevé cadastral établi par les services techniques de la ville de Guingamp et annexé aux présentes ».

### Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 janvier 1956:

M. Tonnelat, docteur ès sciences, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de biologie physico-chimique à la faculté des sciences de l'université de Paris, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Rouchette, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er décembre 1955, maître de conférences d'italien à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle de Ferre, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommée, à compter du 1er décembre 1955, maître de conférences de botanique à ladite faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

M. Blambert, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, chef de travaux de mathématiques appliquées à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Levi, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de zoologie maritime à ladite faculté (laboratoire de Roscoff), et titularisé dans le grade correspondant (budget de l'université).

M. Rohmer, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. Letourneau, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette même faculté.

M. Kuhn, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, directeur de cette école.

M. Le Breton, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est affecté à la faculté de droit de l'université d'Aix, à compter du 1er octobre 1955.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, M. Labarre (Marc), rédacteur à la direction générale du tourisme, a été nommé, à compter du 1er janvier 1956, sous-chef de bureau à cette même direction générale.

L'intéressé a été reclassé au 1er échelon de son nouveau grade.

Par arrêté du 18 janvier 1956, M. Le Quellec (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été chargé des fonctions de directeur adjoint à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, en remplacement de M. Loubière, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 janvier 1956, Mme Libois, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été nommée sous-directeur (3e échelon) à la direction des ports maritimes et des voies navigables (sous-direction des travaux), pour compter du 21 janvier 1956.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 janvier 1956, M. Hemar, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique des phares et balises, a été nommé, à compter du 1er janvier 1956, directeur adjoint du service des phares et balises.

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, les ingénieurs des ponts et chaussées ci-après désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit compte tenu des bonifications réglementaires pour services militaires:

| NOMS | RECLASSEMENT | RANG SUR LE TABLEAU d'ancienneté des ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées. |
|---|---|---|
| MM. | | Après: |
| Pebereau | Ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées au 1er octobre 1954. | M. Giraudet (Pierre), à la suite les uns des autres. |
| Dussart | Idem. | |
| Perrin | Idem. | |
| Lemarie | Idem. | |
| Savey | Idem. | |
| Rousselot | Idem. | |
| Félix | Idem. | |
| Rossi | Idem. | |
| Prunier | Idem. | |
| Lefoulon | Idem. | |
| Boutier | Idem. | |
| Bachelez | Idem. | |
| Maistre | Idem. | |
| Waldmann | Idem. | |
| Botton | Idem. | |
| Malherbe | Idem. | |
| Mayer | Idem. | |
| Ruffier d'Epenoux | Idem. | |
| Defossez | Idem. | |
| Cartier | Idem. | |
| Loubeyre | Ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées au 16 novembre 1954. | |

Par arrêté du 11 janvier 1956, M. Lang (Jean), qui a subi avec succès les épreuves du concours, ouvert en 1953, pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire avec effet du 16 janvier 1956, sous réserve de la production du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

### Tableaux complémentaires d'avancement pour les années 1948, 1951, 1952 et 1953, des administrateurs civils.

Par arrêté en date du 14 décembre 1955, les tableaux d'avancement de classe des administrateurs civils pour les années 1948, 1951, 1952 et 1953 ont été complétés par les inscriptions suivantes:

ANNÉE 1948

*Pour l'avancement à la 2e classe.*

M. Laval.
Mme Rosenthal (avant M. Frenaud).

ANNÉE 1951

*Pour l'avancement à la 1re classe.*

M. Leccia (après Mlle Comperat).
M. Blanc (Robert) (après M. Joubert).

*Pour l'avancement à la 2e classe.*

M. Balmette (après M. Van den Besselaer).

ANNÉE 1952

*Pour l'avancement à la 2e classe.*

M. Almes (après M. Lapoix).

ANNÉE 1953

*Pour l'avancement à la 1re classe.*

M. Laval (après M. Gachedoat).
Mme Rosenthal (après M. Laval).

*Pour l'avancement à la 2e classe.*

M. Hombron (après Mlle Devreux).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 18 janvier 1956 portant nomination du rapporteur de la commission d'utilisation des ressources en gaz et du développement industriel de la région du Sud-Ouest de la France.**

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Rerolle, chef du service du gaz à la direction du gaz et de l'électricité, est nommé rapporteur de la commission d'utilisation des ressources en gaz et du développement industriel de la région du Sud-Ouest de la France, en remplacement de M. Jacquelin, démissionnaire.

**Montant maximum des prêts artisanaux individuels.**

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le titre V du code de l'artisanat relatif au crédit aux artisans, et notamment les articles 55 et 56;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des prêts artisanaux individuels à moyen terme, consentis dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du code de l'artisanat, est porté à 1.500.000 F.

Art. 2. — Le directeur du Trésor, le commissaire général à la productivité et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE BESSE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
PIERRE ABELIN.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 56-62 du 20 janvier 1956 relatif aux indemnisations d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et à la reconversion du verger cidricole;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les régions où, par suite de la réduction des contingents d'alcool, les possibilités d'utilisation des fruits à cidre et à poiré se trouvent diminuées, une indemnité est, en application des dispositions des articles 21 du décret du 9 août 1953 et 8 du décret du 20 mai 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, versée aux propriétaires de pommiers et de poiriers qui établissent un projet de reconversion ou d'amélioration de leurs exploitations agréé par le directeur des services agricoles du département du siège de l'exploitation.

Art. 2. — Ne peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus que les parcelles dans lesquelles il est procédé à l'arrachage intégral des pommiers et poiriers.

Les demandes d'indemnisation doivent, pour être recevables, porter sur un minimum de 20 arbres et être accompagnées d'une déclaration des plantations de pommiers et de poiriers existant sur l'ensemble de l'exploitation, ainsi que d'un engagement de non replantation pendant une durée de quinze ans.

En cas de fermage ou de métayage, les demandes doivent être présentées conjointement par le propriétaire et le fermier ou le métayer.

Art. 3. — L'indemnité allouée pour l'arrachage de la totalité des arbres contenus dans une parcelle est fixée à 1.000 F par arbre de plein rapport. L'état des arbres est constaté préalablement à tout arrachage par la direction des services agricoles du département. L'indemnité ne peut excéder 100.000 F par hectare.

Art. 4. — Dans la limite de la subvention budgétaire accordée en application de l'article 8 du décret n° 703 du 9 août 1953 pour favoriser la reconversion des vergers cidricoles, un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pris après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, prévu à l'article 1er du décret n° 55-576 du 20 mai 1955, fixera pour chaque département compris dans les régions visées à l'article 1er ci-dessus le montant des crédits affectés au financement des opérations d'arrachage.

Art. 5. — L'ingénieur en chef directeur des services agricoles de chacun des départements intéressés, assisté de deux représentants producteurs de la commission régionale du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles statue sur les demandes d'indemnité de reconversion du verger cidricole qui lui sont présentées ainsi que sur l'emploi de celles-ci.

Les frais de gestion entraînés par l'examen et la liquidation des dossiers peuvent être imputés dans la limite d'un maximum de 2 p. 100 sur les crédits alloués au département.

Art. 6. — Les demandes d'indemnité doivent être présentées pour la campagne 1955-1956 avant le 31 mai 1956, pour la campagne 1956-1957 avant le 31 mai 1957 et pour la campagne 1957-1958 avant le 31 mai 1958.

L'indemnité n'est versée que si les arrachages de pommiers et de poiriers sont effectués au cours de la campagne suivant celle au titre de laquelle la demande d'indemnité a été faite.

Pour les demandes présentées au cours de la dernière période, le taux de l'indemnité est ramené à 800 F par arbre.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*
JEAN SOURBET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Indemnisation des distilleries d'alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat pour suppression définitive ou partielle de leur activité.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 358 à 400;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole;

Vu le décret n° 55-1246 du 23 septembre 1955 relatif à l'assainissement du marché cidricole;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1952 portant suppression d'autorisation de constructions de distilleries et production d'alcool de fruits à cidre;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1952 relatif à la production d'alcool de fruits à cidre;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 relatif aux indemnités de fermetures des distilleries d'alcool de pommes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1955 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités de fermeture de distilleries d'alcool de pommes et de poires;

Sur proposition du directeur de la production agricole et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées de la liste des établissements autorisés à produire des alcools de pommes et de poires livrables au service des alcools, liste annexée à l'arrêté du 4 septembre 1952, les distilleries dont les noms suivent:

Calvados.

Entrepôts généraux de Béron à la Graverie.
Cidrerie de Mesnil-Guillaume à Mesnil-Guillaume.
Cidrerie-distillerie de Monteille à Monteille.
Etablissements Saffrey frères à Orbiquet.
Distillerie des Vaux-de-Vire à Saint-Germain-de-Tallevende.
Etablissements Molinié frères à Saint-Sever.

Eure.

G. Thélin à Glos-sur-Risle.
Etablissements Durand successeurs à Vernon.

Finistère.

Société coopérative agricole La Pomme de Quimperlé à Quimperlé.

Ille-et-Vilaine.

Mme veuve Dubois à Rétiers.
François Legrand à Fougères.
Baudet frères à Lanhélin.
Société des alcools de l'Ouest à Lecousse, successeur de la distillerie Froc.
Coopérative agricole Les Côteaux du Meu à Montfort, successeur de M. Ernest.
Amand Rio à Plechatel.
Société anonyme des usines de Melle à Saint-Malo.
Gaillard et Cie à Saint-Servan.

Loiret.

Etablissements Larousse à Châteaurenard.

Manche.

Agricole et industrielle de Normandie à Baupte.
Etablissements Cornière Henry à Bréhal.
Etablissements Brulé, Jouenne et Cie à Condé-sur-Vire.
J. Dechavanne frères à Montebourg.
E. Lebouvier à Percy.
Distillerie de Quibou à Quibou.
Cidrerie-distillerie Duchemin à Valognes.
Société d'exploitation de la distillerie à Périers.

Morbihan.

Le Métayer-Juino à Pontivy.

Nord.

Flourent et Cie à Allennes-les-Marais.

Orne.

Jouyel fils à Ciral.
Cidrerie moderne de l'Orne à la Chapelle-Souef.
Cidrerie-distillerie du domaine de Guitaut à la Ferté-Frenel.
Cidrerie-distillerie de l'Huisne à Rémalard.
Cornic à Sainte-Gauburge.

Pas-de-Calais.

Etablissements Fernand Guelton à Auxi-le-Château.
La Ternoise à Ramecourt.

Sarthe.

E. Legout et fils à la Ferté-Bernard.

Seine-Maritime.

Cornic à Neufchâtel.

Seine-et-Oise.

François Legrand à Montsoult.

Art. 2. — Sont réduits des deux tiers les quotas-jour de fabrication d'alcool de cidre des distilleries dont les noms suivent:
Cidreries du Calvados à Livarot (Calvados).
Robert Gavrel à Ferrières (Seine-Maritime).

Art. 3. — Le montant total des indemnités s'élève à 504.320.000 F pour une suppression globale de 1.576 hectolitres-jour.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le nombre d'hectolitres-jour de fabrication d'alcool de pommes et de poires supprimé pour chaque usine et le montant de l'indemnité revenant à chaque distillateur.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur du service des alcools et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI FAUGÈRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE BESSE.

ANNEXE

**Fermeture de distilleries de pommes.**

| USINES | VOLUME d'alcool supprimé en hectolitres-jour de capacité reconnue. | MONTANT de l'indemnisation sur la base de 320.000 F par hectolitre-jour. |
|---|---|---|
| | | France. |
| *Calvados.* | | |
| La Graverie. — Entrepôts généraux de Béron | 80 | 25.600.000 |
| Livarot. — Cidreries du Calvados | 40 | 12.800.000 |
| Mesnil-Guillaume. — Cidrerie de Mesnil-Guillaume | 17 | 5.440.000 |
| Monteille. — Cidrerie-distillerie de Monteille | 86 | 27.520.000 |
| Orbiquet. — Etablissements Saffrey frères | 64 | 20.480.000 |
| Saint-Germain-de-Tallevende. — Distilleries des Vaux-de-Vire | 15 | 4.800.000 |
| Saint-Sever. — Etablissements Molinié frères | 45 | 14.400.000 |
| *Eure.* | | |
| Clos-sur-Risle. — G. Thélin | 38 | 12.160.000 |
| Vernon. — Etablissements Durand, successeurs | 4 | 1.280.000 |
| *Finistère.* | | |
| Quimperlé. — Société coopérative agricole « La Pomme » | 22 | 7.040.000 |
| *Ille-et-Vilaine.* | | |
| Rétiers. — Mme veuve Dubois | 4 | 1.280.000 |
| Fougères. — François Legrand | 47 | 15.040.000 |
| Lanhelin. — Baudet frères | 4 | 1.280.000 |
| Lecousse. — Société des alcools de l'Ouest | 7 | 2.240.000 |
| Montfort. — Coopérative agricole « Les Coteaux du Meu » | 6 | 1.920.000 |
| Pléchâtel. — Amand Rio | 7 | 2.240.000 |
| Saint-Malo. — Société anonyme des usines de Melle | 104 | 33.280.000 |
| Saint-Servan. — Gaillard et Cie | 6 | 1.920.000 |
| Saint-Malo-de-Phily. — Amand Rio | 5 | 1.600.000 |
| *Loiret.* | | |
| Châteaurenard. — Etablissements Larousse | 8 | 2.560.000 |

| USINES | VOLUME d'alcool supprimé en hectolitres-jour de capacité reconnue. | MONTANT de l'indemnisation sur la base de 320.000 F par hectolitre-jour. |
|---|---|---|
| | | Francs. |
| *Manche.* | | |
| Baupte. — Agricole et industrielle de Normandie | 66 | 21.120.000 |
| Bréhal. — Etablissements Cornière-Henry | 41 | 13.120.000 |
| Condé-sur-Vire. — Etablissements Brulé, Jouenne et Cie | 60 | 19.200.000 |
| Montebourg. — J. Pechavanne frères. | 80 | 25.600.000 |
| Percy. — E. Lebouvier | 9 | 2.880.000 |
| Quibou. — Distillerie de Quibou | 81 | 25.920.000 |
| Valognes. — Cidrerie-distillerie Duchemin | 9 | 2.880.000 |
| Périers. — Société d'exploitation de la distillerie de Périers | 96 | 30.720.000 |
| *Morbihan.* | | |
| Pontivy. — Le Métayer-Juino | 4 | 1.280.000 |
| *Nord.* | | |
| Allennes-les-Marais. — Flourent et Cie. | 34 | 10.880.000 |
| *Orne.* | | |
| Ciral. — Houyel fils | 5 | 1.600.000 |
| La Chapelle-Souef. — Cidrerie moderne de l'Orne | 4 | 1.280.000 |
| La Ferté-Fresnel. — Cidrerie-distillerie du domaine de Guitaut | 69 | 22.080.000 |
| Rémalard. — Cidrerie-distillerie de l'Huisne | 142 | 45.440.000 |
| Sainte-Gauburge. — Cornic | 48 | 15.360.000 |
| *Pas-de-Calais.* | | |
| Auxi-le-Château. — Etablissements Fernand Guelton | 17 | 5.440.000 |
| Ramecourt. — La Ternoise | 66 | 21.120.000 |
| *Sarthe.* | | |
| La Ferté-Bernard. — Etablissements Legout et fils | 48 | 15.360.000 |
| *Seine-Maritime.* | | |
| Ferrières. — Robert Gravel | 18 | 5.760.000 |
| Neufchâtel. — Cornic | 53 | 16.960.000 |
| *Seine-et-Oise.* | | |
| Montsoult. — François Legrand | 17 | 5.440.000 |
| Totaux | 1.576 | 504.320.000 |

**Réglementation de la monte publique des verrats dans le département des Bouches-du-Rhône.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département des Bouches-du-Rhône, qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique, doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes;

1° Appartenir à la race Large White Yorkshire;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérées, par la commission de surveillance, comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en deux catégories:

*a*) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

*b*) Verrats autorisés: verrats, âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants, propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation, sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI FAUGÈRE.

**Attribution d'une indemnité au vétérinaire inspecteur à la frontière chargé de la visite sanitaire des animaux exportés « via » Modane.**

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 mai 1922 fixant les classes et les traitements du personnel de l'inspection vétérinaire à la frontière;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952 portant relèvement du tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la rémunération au vétérinaire inspecteur à la frontière chargé du contrôle sanitaire des animaux vivants, viandes de toute nature, abats et produits animaux exportés par la gare de Modane, il sera fait application du barème prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1952.

Art. 2. — Le maximum de vacations pouvant être allouées journellement au vétérinaire inspecteur pour le contrôle sanitaire à l'exportation est fixé à 2.000 F.

Art. 3. — Lorsque l'intéressé devra procéder dans la même journée au contrôle sanitaire d'animaux à l'exportation et à l'importation, le total des vacations perçues pour l'ensemble de ces opérations ne pourra dépasser 3.000 F.

Dans ce cas, le montant des vacations sera calculé de la façon suivante:

Les vacations dues au titre du contrôle sanitaire à l'importation seront versées en totalité au vétérinaire inspecteur, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 mars 1952;

Les vacations dues au titre du contrôle sanitaire à l'exportation ne seront versées à l'intéressé que dans la limite de la différence entre le plafond de 3.000 F prévu au premier alinéa du présent article et les vacations déjà perçues au titre du contrôle sanitaire à l'importation.

Art. 4. — Le chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

*Le ministre de l'agriculture,*
JEAN SOURBET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

**Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 657, 1re colonne, article 11, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « Ceux du membre élu en remplacement du membre démissionnaire », lire: « Ceux du membre élu en remplacement du membre décédé ».

**Ecoles nationales vétérinaires.**

Par arrêté du 3 janvier 1956, M. Coulon, chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Lyon (chaire de chirurgie), est transféré à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (même chaire), à dater du 1er décembre 1955.

**Service des haras.**

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Dubarry, garde au haras de Tarbes, est promu au 6e échelon, à dater du 2 décembre 1954, compte tenu de 2 mois 3 jours de services militaires non encore décomptés.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Ouvrière, n° 18-74, à Meillant, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste saint-amandoise, n° 18-263, à Saint-Amand-Montrond.

**Caisses de retraites et institutions de prévoyance.**

Par arrêté du 14 janvier 1956, la caisse de prévoyance de la coopérative laitière de Mundolsheim, à Mundolsheim (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 14 janvier 1956, la caisse de prévoyance de la Société coopérative vinicole de Sigolsheim et environs, à Sigolsheim (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 14 janvier 1956, la caisse de prévoyance des caisses mutuelles et coopératives de la Moselle, 15, rue du Mersch, Thionville (Moselle), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

**Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955: page 12847, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Docteur Roncieres, 13, rue de l'Embergue, Rodez », lire: « Docteur Rongieres, 13, rue de l'Embergue, Rodez ».

**Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956 (décision du 26 décembre 1955): page 377, 1re colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « n° 237 - 2675 - T 1255 », lire: « n° 237 - 2673 - T 1255 ».

**Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956 (décision du 27 décembre 1955): page 378, 2e colonne, article 7, 21e ligne, au lieu de: « ... du protecteur de partie travaillante type « Thétis » homologué sous le n° 27 - 43 - T 1225... », lire: ... du protecteur de partie travaillante type « Thétis » homologué sous le n° 27 - 43 - T 1255 ».

**Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956 (décision du 28 décembre 1955): page 379, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « M. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyrou... », lire: « M. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron... ».

**Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956 (décision du 30 décembre 1955): page 380, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyrou... », lire: « M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron... ».

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Décret du 20 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 20 janvier 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier de la Légion d'honneur:

M. Amiot (Henri), délégué général de la fédération nationale du bâtiment, Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

**Délégations de signature.**

ARRÊTÉS DU 20 JANVIER 1956

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

ROGER DUCHET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 19 janvier 1956 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alain de Lacoste-Lareymondie, maître des requêtes au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et du logement, tous arrêtés, actes ou décisions relatifs aux mutations et transferts de dommages de guerre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à M. Alain de Lacoste-Lareymondie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

ROGER DUCHET.

DÉCRET DU 20 JANVIER 1956

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

1° M. Michel Breton, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Roger Hollier, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Henri Sabatier, inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*

ROGER DUCHET.

**Projet de reconstruction et d'aménagement.**

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 30 décembre 1955, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées urgentes les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Ambrières-le-Grand (Mayenne).

**Acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires.**

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 4 janvier 1956, pris en application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain supportant des constructions provisoires à caractère définitif à Calais, lieudit le Fort Nieulay (Pas-de-Calais), délimité au plan annexé audit arrêté.

**Etablissement d'un projet d'aménagement complémentaire.**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 10 janvier 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, est ordonné l'établissement d'un projet d'aménagement complémentaire au projet de reconstruction et d'aménagement de Louviers (Eure) approuvé par arrêté interministériel du 15 avril 1947.

Ce projet, qui intéresse les parties du territoire comprises entre la R. N. 313, la route d'Elbeuf et le boulevard des Acacias, au Sud, la sente Vachère, la rue des Petits-Jardins et la route de Saint-Hildevert, à l'Est, la limite communale, au Nord, et une droite parallèle à la R. N. 154 actuelle, distante de celle-ci de 450 mètres environ et rejoignant la limite communale à la R. N. 313, portera sur les points suivants:

1° Extension de la zone industrielle prévue au projet primitif au Nord de la ville et aménagement de cette zone;

2° Rectification du tracé de la déviation de la R. N. 154 pour sa partie comprise entre la R. N. 313 et la R. N. 154 actuelle.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement complémentaire, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Louviers intéressée par les aménagements indiqués ci-dessus.

**Tarif de vente et d'abonnement d'une revue.**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 20 janvier 1956, le prix de vente de la « Revue périodique du ministère de la reconstruction et du logement » est fixé à 300 F l'exemplaire.

L'abonnement annuel (4 numéros) est fixé à 1.000 F.

Les prix fixés ci-dessus comprennent les frais de port et d'emballage.

Il sera consenti, sur la vente au numéro, une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;

Collectivités, établissements publics nationalisés.

L'arrêté du 9 mars 1954 est abrogé.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

**Circulaire du 19 janvier 1956 relative au champ d'application du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 dit « règlement national d'urbanisme ».**

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

*Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs départementaux.*

Le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 (*Journal officiel* du 3 septembre 1955) portant règlement d'administration publique contient, en application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les règles générales applicables à la localisation, l'implantation, le volume, l'aspect des constructions.

Certaines précisions doivent être données sur le champ d'application respectif de ces règles et de celles qui se trouvent, soit dans la législation ou la réglementation existante, soit dans les projets d'aménagement.

I. — CHAMP D'APPLICATION PAR RAPPORT A LA LÉGISLATION ET A LA RÉGLEMENTATION EXISTANTES

L'article 1er du décret du 29 août 1955 réserve formellement l'application des lois et règlements en vigueur.

Cette disposition vise en particulier l'ensemble des législations ou réglementations *spéciales* tendant à assurer certaines polices administratives, telles: la protection des monuments historiques, la protection des sites, la conservation du libre écoulement des eaux, la protection des aérodromes, la réglementation de la circulation routière (par exemple le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité aux abords des voies publiques, etc.).

Le décret du 29 août 1955 ne pouvait avoir, en effet, pour objet de se substituer à une réglementation particulière, mais seulement d'instituer des règles générales en matière d'urbanisme, dans le cadre des dispositions propres à cette matière.

Le service chargé de l'instruction des demandes de permis de construire doit donc s'assurer du respect non seulement des règles édictées par le décret du 29 août 1955, mais aussi de celles qui sont contenues dans toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

II. — CHAMP D'APPLICATION PAR RAPPORT AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT

L'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose « *in fine* » que les règles générales d'urbanisme établies par le règlement d'administration publique qu'il prévoit « s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de « projets d'aménagement; ces derniers peuvent y apporter des dérogations ».

C'est pourquoi l'article 1er du décret du 29 août 1955 a réservé l'application des dispositions particulières des projets d'aménagement.

De ces dispositions doivent être déduites les conclusions suivantes selon les cas à envisager:

Premier cas.

*Communes déjà dotées d'un projet d'aménagement approuvé antérieurement au décret du 29 août 1955.*

Dans ces communes, les dispositions du décret du 29 août 1955 ne sont applicables que dans la mesure ou les projets approuvés ne contiennent pas des règles différentes dans les matières qui y sont réglementées.

Or, il y a lieu de penser que cette situation sera extrêmement fréquente: les projets de reconstruction et d'aménagement approuvés des communes sinistrées, en particulier, sont, en effet, très complets et contiennent en général une réglementation sur toutes les matières qui font l'objet du décret du 29 août 1955.

Si, à l'occasion de l'examen de demandes de permis de construire, vous observiez que, dans une commune, le projet d'aménagement approuvé ne contient aucune disposition sur des matières réglées par le décret du 29 août 1955 ou ne s'applique qu'à une partie du territoire communal, vous le signaleriez immédiatement sous le présent timbre.

Deuxième cas.

*Communes dont le projet d'aménagement est en cours d'établissement.*

*a*) Pour ces communes, les projets devront désormais comporter notamment toutes dispositions utiles sur les matières traitées par le décret du 29 août 1955.

Les règles contenues dans ce décret constituent des règles générales applicables dans l'ensemble du territoire, sauf dispositions différentes contenues dans les projets d'aménagement.

Bien entendu, les projets d'aménagement qui apportent des modifications aux règles posées par le règlement national d'urbanisme viseront expressément les articles correspondants de ce règlement auxquels s'appliquent ces dérogations.

Par ailleurs, les articles du règlement national d'urbanisme auxquels il n'est pas envisagé d'apporter de dérogations seront également visés aux projets d'aménagement mais, dans ce dernier cas, le contenu de ces articles sera inséré, en annexe et à titre d'information, dans le projet (programme), afin qu'il soit l'unique document définissant les conditions de construction dans la commune considérée.

*b*) En attendant l'approbation des projets d'aménagement, le décret du 29 août 1955 doit recevoir toute son application. Cependant, si les projets en élaboration comportent des règles différentes de celles prévues au décret du 29 août 1955, le préfet peut, en vertu des articles 21 à 29 et 43 du code de l'urbanisme et de l'habitation, surseoir à statuer sur les demandes de construire qui compromettraient ou rendraient plus onéreuse l'exécution du projet.

Je vous rappelle à cette fin les conditions dans lesquelles peut être opposé un sursis à statuer. Elles ont fait l'objet d'instructions données dans la circulaire du 14 mars 1953, confirmées par la circulaire n° 55-144 du 21 novembre 1955.

Vous ne pouvez donc pas opposer un refus de construire pour une opération qui serait contraire aux règles du projet d'aménagement en élaboration, mais conforme à celles du décret du 29 août 1955. Vous ne pouvez, dans cette hypothèse, que proposer aux préfets de prendre le sursis à statuer dans les limites et conditions indiquées dans les circulaires mentionnées ci-dessus.

Vous ne pouvez pas davantage, en principe, accorder une autorisation de construire lorsque l'opération envisagée se révèle conforme aux règles du projet en élaboration, mais contraire aux dispositions du décret du 29 août 1955.

Cette dernière disposition risquant cependant d'entraver inutilement la construction, vous pouvez y déroger si l'autorisation n'est pas de nature à apporter une gêne à des tiers et, dans le cas contraire, me saisir sous le présent timbre avant d'opposer un refus de construire.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
ROGER DUCHET.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles D. 8 à D. 19;

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948, fixant la compétence territoriale des directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par arrêté du 31 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux directeurs interdépartementaux et départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ainsi qu'aux intendants militaires, directeurs des anciens combattants et victimes de guerre au Maroc et en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs interdépartementaux ou départementaux ou des intendants militaires, directeurs des anciens combattants et victimes de guerre au Maroc et en Tunisie visés à l'article précédent, délégation est donnée aux délégués adjoints, chargés du service des pensions.

Art. 3. — Le directeur des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
VINCENT BADIE.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 29 décembre 1955, M. Dutaut (Camille), secrétaire général de 2e classe, 4e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Gers, est nommé sur sa demande en qualité de secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon, à compter du 16 décembre 1955, et est affecté, à compter de cette date, au poste de secrétaire général adjoint de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Garonne.

Par arrêtés du 29 décembre 1955, les fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet d'un avancement de grade:

M. Porte (Fernand), secrétaire adjoint de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Garonne, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 6e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er octobre 1955, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

M. Bonafous (Yves), rédacteur principal à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Hérault, est promu successivement au grade de secrétaire adjoint de 4e classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 7 septembre 1953, et au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1954, au 6e échelon, à compter du 21 janvier 1955, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 1956.

M. Allaman (Pierre), rédacteur principal à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Gers, est promu successivement au grade de secrétaire adjoint de 3e classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 15 décembre 1952, secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1954, secrétaire général de 2e classe, 3e échelon, à compter du 16 décembre 1955, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre dudit département.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Lecerf (Henri), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Nord, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1951, est nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

## MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

### Décrets du 19 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Bontemps (Joseph), officier mécanicien (Marseille 7177); 35 annuités.

M. Bre (François), capitaine au long cours, officier de port à Marseille (Paimpol 60146 HS); 34 annuités 6 mois.

M. Tanguy (Pierre), capitaine de la marine marchande (le Havre 43917); 33 annuités 7 mois.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Picard (André), chef de service à la Compagnie des chargeurs réunis; 36 annuités.

M. Ripert (Jean-Louis), secrétaire administratif de l'inscription maritime à Marseille; 34 annuités, 8 mois.

M. Stupfler (Camille), directeur de l'agence de la Compagnie générale transatlantique à Marseille; 29 annuités.

### Approbation du budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1954.

Par arrêté n° 426 du 30 décembre 1955 du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, les précisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1954, qui étaient de 19.339.069.000 F, ont été augmentées de 1.287.120.000 F.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du mardi 24 janvier 1956.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) :

Département de l'Allier (M. Vignal: rapporteur);

Département des Hautes-Alpes (M. Arbogast, rapporteur);

Département de l'Ardèche (M. Camille Laurens, rapporteur);

Département de l'Ariège (M. Llante, rapporteur);

Département de l'Aube (M. Thamier, rapporteur).

**2.** — Examen des conclusions du rapport supplémentaire présenté par le deuxième bureau à la suite du défaut de proclamation du résultat des opérations électorales du département de la Charente-Maritime (M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

**3.** — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) :

Département de la Charente-Maritime (M. Montalat, rapporteur);

Département de la Corrèze (M. Pierre Meunier, rapporteur);

Département de la Dordogne (Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Département de la Haute-Garonne (M. Crouan, rapporteur);

Département du Loiret (M. Nicolas, rapporteur);

Département de Lot-et-Garonne (M. Lamps, rapporteur);

Département de la Manche (M. Coutant, rapporteur);

Département de la Réunion (*suite*) (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri);

Département du Rhône (2e circonscription) (M. Pommier, rapporteur);

Département de la Haute-Saône (M. Wasmer, rapporteur);

Département de la Seine (2e circonscription) (M. Vignal, rapporteur);

Département des Deux-Sèvres (M. Arrighi, rapporteur);

Département du Tarn (M. Arrighi, rapporteur);

Département de Vaucluse (M. Arrighi, rapporteur);

Département de la Vienne (M. Arrighi, rapporteur).

**4.** — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

**5.** — Installation du président définitif.

**6.** — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

**7.** — Installation du bureau définitif.

**8.** — Fixation de l'ordre du jour.

### Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 20 janvier 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de :

MM. Alduy (Pyrénées-Orientales), Alloin (Louis) (Rhône), André (Pierre (Meurthe-et-Moselle), Angibault (Maine-et-Loire), Anthonioz (Ain), Antier (Haute-Loire), Anxionnaz (Marne), Arnal (Frank) (Var), Arriggi (Corse), Astier de la Vigerie (d') (Ille-et-Vilaine).

MM. Babet (Raphaël) (Réunion), Bacon (Seine), Badie (Hérault), Balestreri (Haut-Rhin), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barbot (Marcel) (Nièvre), Barel (Alpes-Maritimes), Barennes (Seine-et-Marne), Barrot (Noël) (Haute-Loire), Barthélemy (Jura), Bartolini (Var), Baurens (Gers), Baylet (Tarn-et-Garonne), Beauguitte (Meuse), Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Béné (Maurice) (Seine-et-Oise), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Benoit (Alcide) (Marne), Bergasse (Bouches-du-Rhône), Berrang (Drôme), Berthet (Isère), Berthommier (Seine-et-Oise), Besson (Robert) (Landes), Bettencourt (Seine-Maritime), Bichet (Robert) (Seine-et-Oise), Bidault (Georges) (Loire), Billat (Isère), Billères (Hautes-Pyrénées), Billoux (Bouches-du-Rhône), Binot (Seine-Maritime), Bissol (Martinique), Blondeau (Indre), Bône (Sarthe), Bonnaire (Nord), Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin (Aveyron), Bouhey (Jean) (Côte-d'Or), Bourbon (Ain), Bouret (Côtes-du-Nord), Bourgeois (Haut-Rhin), Mme Boutard (Indre-et-Loire), Boutavant (Saône-et-Loire), Bretin (Ain), Brocas (Gers), Bruyneel (Loir-et-Cher), Buron (Mayenne).

MM. Cagne (Rhône), Calas (Hérault), Cance (Seine-Maritime), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cartier (Marcel) (Drôme), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Casanova (Seine-et-Marne), Cassagne (Basses-Pyrénées), Castera (Gers), Catoire (Pas-de-Calais), Cayeux (Jean) (Seine), Cermolacce (Bouches-du-Rhône), Césaire (Martinique), Chaban-Delmas (Gironde), Chambeiron (Vosges), Charles (Pierre) (Loire-Inférieure), Charlot (Jean) (Var), Charpentier (Marne), Chatenay (Maine-et-Loire), Chauvet (Cantal), Chevigné (Pierre de) (Basses-Pyrénées), Chevigny (de) (Meurthe-et-Moselle), Clostermann (Seine), Coirre (Seine), Colin (André) (Finistère), Conte (Pyrénées-Orientales), Coquel (Pas-de-Calais), Cormier (Mayenne), Corniglion-Molinier (Alpes-Maritimes), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Cot (Pierre) (Rhône), Courant (Seine-Maritime), Coutant (Robert) (Nord), Couturaud (Seine-et-Oise), Cristofol (Bouches-du-Rhône), Crouan (Finistère), Crouzier (Jean) (Meurthe-et-Moselle).

MM. Dagain (Nièvre), Darou (Nord), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), David (Marcel) (Landes), Davoust (Gironde), Defferre (Bouches-du-Rhône), Defrance Pas-de-Calais), Mme Degrond (Seine-et-Oise), MM. Delabre (Pas-de-Calais), Delachenal (Savoie), Démarquet (Finistère), Demusois (Seine-et-Oise), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denvers (Nord), Depreux (Seine), Desson (Guy) (Ardennes), Devinat (Saône-et-Loire), Diat (Jean) (Loire), Mlle Dienesch (Côtes-du-Nord), MM. Dorey (territoire de Belfort), Dorgères d'Halluin (Ille-et-Vilaine), Doutrellot (Somme), Dreyfus-Schmidt (territoire de Belfort), Dronne (Sarthe), Dufour (Isère), Dumas (Roland) (Haute-Vienne), Dumortier (Pas-de-Calais), Dupont (Louis) (Meurthe-et-Moselle), Dupraz (Joannès) (Indre-et-Loire), Dupuy (Marc) (Gironde), Durbet (Nièvre), Mme Duvernois (Seine-et-Oise).

Mme Estachy (Bouches-du-Rhône), MM. Eudier (Seine-Maritime), Evrard (Pas-de-Calais).

MM. Faggianelli (Corse), Faure (Edgar) (Jura), Faure (Maurice), (Lot), Febvay (Pas-de-Calais), Ferrand (Pierre) (Creuse), Fontanet (Savoie), Fourcade (Jacques) (Hautes-Pyrénées), Frédéric-Dupont (Seine).

Mme Gabriel-Péri (Seine-et-Oise), MM. Gagnaire (Rhône), Gaillard (Félix) (Charente), Gaillemin (Vosges), Mme Galicier (Nord), MM. Garat (Joseph) (Basses-Pyrénées), Garaudy (Seine), Garet (Pierre) (Somme), Garnier (Doubs), Gaumont (Guyane), Gaulier (André) (Seine-et-Marne), Gavini (Corse), Gernez (Nord), Giacobbi (Corse), Girardot (Basses-Alpes), Gosset (Nord), Gourdon (Gard), Goussu (Sarthe), Mme Grappe (Isère), MM. Gravolle (Loire-Inférieure), Guibert (Cantal), Guille (Aude), Guillou (Pierre) (Côtes-du-Nord), Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde).

MM. Hamon (Marcel) (Côtes-du-Nord), Henneguelle (Pas-de-Calais), Herriot (Edouard) (Rhône), Hovnanian (Seine-et-Oise), Huel (Robert-Henry) (Haute-Marne), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).

M. Icher (Aveyron).

MM. Jacquet (Michel) (Loire), Jacquinot (Louis) (Meuse), Jarrosson (Rhône), Joubert (Doubs), Jourd'hui (Seine), Juge (Tarn-et-Garonne), Juliard (Georges) (Gard), Juskiewenski (Lot).

MM. Kir (Côte-d'Or), Kriegel-Valrimont (Meurthe-et-Moselle).

MM. Lacaze (Henri) (Tarn-et-Garonne), La Chambre (Guy) (Ille-et-Vilaine), Lainé (Jean) (Eure), Lalle (Côte-d'Or), Lamarque-Cando (Landes), Lamps (Somme), Laniel (Joseph) (Calvados), Lapie (Pierre-Olivier) (Meurthe-et-Moselle), Lareppe (Ardennes), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail (Haute-Vienne), Le Caroff (Côtes-du-Nord), Leclerc (Seine), Lecœur (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis) (Bouches-du-Rhône), Le Floch (Gironde), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Legagneux (Seine-Maritime), Léger (Seine-Maritime), Lejeune (Max) (Somme), Lemaire (Vosges), Lenormand (André) (Calvados), Le Pen (Seine), Leroy (Seine-Maritime), Lespiau (Landes), Le Sirat (Ille-et-Vilaine), Letoquart (Pas-de-Calais), Lipkowski (Jean de) (Seine-et-Oise), Liquard (Gironde), Loustau (Loir-et-Cher), Louvel (Calvados), Luciani (Somme).

MM. Mailhe (Hautes-Pyrénées), Malleret-Joinville (Seine), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Manceau (Robert) (Sarthe), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Mao (Hervé) (Finistère), Marguerite (Charles) (Calvados), Marie (André) (Seine-Maritime), Marrane (Seine), Martel (Henri) (Nord), Martin (Gilbert) (Eure), Masse (Bouches-du-Rhône), Masson (Jean) (Haute-Marne), Maton (Nord), Mazier (Côtes-du-Nord), Mazuez (Pierre-Fernand) (Saône-et-Loire), Médecin (Alpes-Maritimes), Méhaignerie (Ille-et-Vilaine), Mendès-France (Eure), Merle (Var), Métayer (Pierre) (Seine-et-Oise), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Meunier (Pierre (Côte-d'Or), Michel (Drôme), Midol (Seine-et-Oise), Mignot (Seine-et-Oise), Minjoz (Doubs), Mitterrand (Nièvre), Moch (Jules) (Hérault), Moisan (Loire-Inférieure), Mollet (Guy) (Pas-de-Calais), Mondon (Raymond) (Réunion), Monnier (Mayenne), Montel (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Mora (Basses-Pyrénées), Morève (Indre), Morice (André) (Loire-Inférieure), Moro-Giafferri (de) (Seine), Moustier (de) (Doubs), Moynet (Saône-et-Loire), Mudry (Savoie), Musmeaux (Nord).

MM. Naegelen (Marcel-Edmond) (Basses-Alpes), Nerzic (Ille-et-Vilaine), Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse (Nord).

MM. Ortlieb (Haut-Rhin), Orvoen (Finistère).

MM. Pagès (Hérault), Paquet (Isère), Parmentier (Pas-de-Calais), Paul (Gabriel) (Finistère), Paumier (Bernard) (Loir-et-Cher), Pébellier (Eugène) (Haute-Loire), Pelat (Bouches-du-Rhône), Penoy (Ardennes), Penven (Finistère), Pesquet (Loir-et-Cher), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard (Nord), Pierrebourg (de) (Creuse), Pinay (Loire), Pinceau (Sarthe), Pinvidic (Finistère), Pirot (Indre), Plaisance (Eure), Pleven (René) (Côtes-du-Nord), Poirot (Vosges), Pourtalet (Alpes-Maritimes), Prigent (Tanguy) (Finistère), Mme Prin (Pas-de-Calais), MM. Priou (Mayenne), Prisset (Maine-et-Loire), Privat (Seine), Pronteau (Charente), Prot (Somme), Puy (Var).

Mme Rabaté (Seine), MM. Raingeard (Loire-Inférieure), Ramadier (Paul) (Aveyron), Ramonet (Indre), Regaudie (Haute-Vienne), Révillon (Tony) (Ain), Rey (Haut-Rhin), Reynaud (Paul) (Nord), Mme Reyraud (Gironde), M. Rieu (Gironde), Mme Roca (Gard), MM. Rochet (Waldeck) (Saône-et-Loire), Roclore (Côte-d'Or), Roquefort (Aude), Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruf (Joannès) (Isère).

MM. Sagnol (Haute-Loire), Salvetat (Aude), Sauvage (Maine-et-Loire), Savard (Meuse), Scheider (Loire), Schneiter (Marne), Sesmaisons (de) (Loire-Inférieure), Simonnet (Drôme), Soulié (Michel) (Loire), Sourbet (Gironde), Soury (Charente), Soustelle (Rhône).

MM. Tamarelle (Seine-Maritime), Teitgen (Pierre-Henri) (Ille-et-Vilaine), Temple (Aveyron), Teulé (Hérault), Thamier (Lot), Thébault (Henri) (Charente), Thibaud (Marcel) (Loire), Thibault (Edouard) (Gard), Thomas (Eugène) (Nord), Thoral (Loire), Thorez (Maurice) (Seine), Titeux (Ardennes), Tixier-Vignancour (Basses-Pyrénées), Toublanc (Loire-Inférieure), Tourné (Pyrénées-Orientales), Tourtaud (Creuse), Tremolet de Villers (Lozère), Triboulet (Calvados), Tricard (Haute-Vienne), Turc (Jean) (Maine-et-Loire), Tys (Marne).

M. Ulrich (Haut-Rhin).

MM. Vahé (Saône-et-Loire), Mme Vaillant-Couturier (Seine), MM. Vals (Francis) (Aude), Varvier (Isère), Vassor (Indre-et-Loire), Vayron (Seine), Verdier (Seine), Véry (Emmanuel) (Martinique), Viallet (Lozère), Viatte (Jura), Vuillien (Saône-et-Loire).

M. Wasmer (Haut-Rhin).

### Autorisation de siéger.

Dans sa séance du vendredi 20 janvier 1956, l'Assemblée nationale a autorisé MM. Bouyer, Gosnat, André Bégouin et Gaborit à siéger provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur la validité des opérations électorales du département de la Charente-Maritime.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Documents mis en distribution le jeudi 19 janvier 1956.

*Erratum* au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 janvier 1956:

A la page 720, 1re colonne, dans la liste des « Documents mis en distribution le jeudi 19 janvier 1956 », pour le n° 217, rétablir comme suit le début du texte:

« Proposition de résolution de MM. Aubberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder... ».

(Le reste sans changement.)

### Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Election d'un troisième vice-président et d'un troisième secrétaire de bureau.

III. — Programme de travail de la commission.

## INFORMATIONS
### RELATIVES
## A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 24 janvier 1956, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen de la proposition (n° 65, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une cale de radoub à Djibouti. — M. Le Brun Kéris, rapporteur pour avis.

II. — Examen de la proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises par les sociétés minières d'outre-mer. — M. Kaouza, rapporteur pour avis.

III. — Examen de la proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. — M. Béde, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

---

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition (n° 70, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti » destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé.

II. — Examen du projet de rapport de M. Chiarasini sur la proposition (n° 50, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites payées outre-mer, sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service.

III. — Questions diverses.

---

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à dix heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Jean Guiter sur la proposition de résolution (n° 101, session 1955-1956) tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein de tout organisme consultatif appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense de l'Union français dont la création viendrait à être décidée.

II. — Questions diverses.

---

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Plan de l'Algérie. — Capacité d'accroître le rythme des créations du plan à fins alimentaires, en fonction des moyens de réalisation: financement, cadres, main-d'œuvre, matériel, etc. — M. Iba Zizen, rapporteur. — Discussion.

II. — Proposition (n° 108, année 1955) tendant à permettre à la marine marchande de jouer son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer. — Projet de rapport de M. Marquet.

III. — Proposition (n° 6, session 1955-1956) relative à la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete. — Exposé de M. Castex, rapporteur.

IV. — Proposition (n° 63, année 1955) concernant le développement du tourisme en Côte française des Somalis. — Exposé de M. Jacquier, rapporteur.

V. — Décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 (augmentation de la participation métropolitaine au financement des plans) et décret n° 55-1598 du 1er décembre 1955 (approbation des programmes des sections outre-mer). — Commentaires de M. Jacobson.

VI. — Questions diverses.

---

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

---

**Séance du mardi 24 janvier 1956.**

*A quinze heures*

*Ordre du jour.*

1. — Problème du logement des travailleurs de faibles revenus. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Guy Houist au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

2. — Questions diverses.

---

**Convocations de commissions.**

*Mardi 24 janvier 1956.*

Huit heures trente.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Audition demandée de M. Broche, président du syndicat général des fabricants métropolitains d'huile et de tourteaux.

Dix-huit heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Audition de M. Antoni, rapporteur de la commission des affaires sociales, sur les répercussions que pourrait avoir la modification apportée au système des zones de salaires sur l'équilibre économique régional.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude des zones de salaires: examen des grandes lignes du projet d'avis.

*Mercredi 25 janvier 1956.*

A neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DES VOIES DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Echange de vues sur l'organisation des travaux du groupe de travail.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des parties du rapport annuel 1955 sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement concernant le financement des investissements: examen de la note établie par M. Luciani.
Etude du problème de la convertibilité des monnaies: exposé de M. Duret.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements.

Quatorze heures trente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Ordre du jour.

Projet d'installation de casiers de correspondance.
Rapport sur l'état des travaux en cours sur les ascenseurs.
Rapport sur les travaux supplémentaires de 1955.
Questions diverses.

Dix heures

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Etude de l'accord franco-tunisien relatif à la navigation maritime, signé le 28 décembre 1955 (*Journal officiel* du 30 décembre 1955):
Audition d'un représentant du ministre des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes).
Echange de vues sur la poursuite des travaux.

Quatorze heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.
Détermination de la saisine à proposer au bureau en suite à sa demande.

Vingt heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport présenté par M. Forget, relatif à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne.

*Jeudi 26 janvier 1956.*

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie: suite de l'examen de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Problème de la concurrence fuel-charbon: suite de l'examen de la note présentée par M. le président Mayolle.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Approvisionnement des territoires d'outre-mer en blé et farine: examen d'une note introductive.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport présenté par M. Forget, relatif à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des indices des prix et de la production industrielle:

Détermination d'un programme de travail (notes schématiques).

Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Revenu national:

Echange de vues sur les comptes de la nation pour les années 1949 et 1955 et sur les comptes prévisionnels pour 1956.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent supplémentaire de 500 tonnes de pamplemousses originaires et en provenance d'Israël (poste n° 2 de l'accord).

Les importations seront réalisées sous le régime du certificat d'importation tel qu'il est défini par l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section 1, paragraphe II). Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Les importations de pamplemousses pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Les importations devront être réalisées avant le 15 février 1956 et exclusivement par le port de Dunkerque; elles seront suspendues sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent sera atteint.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des divers pays.

Les exportateurs sont informés de ce que des contingents seront ouverts, au début du mois de septembre 1956, à l'exportation des traverses blanches d'essences feuillues présentant 2,40 m de longueur et plus, et des bois d'appareils de voie des mêmes essences, à destination de chacun des pays importateurs qui seront déterminés ultérieurement.

Ces contingents couvriront la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.

Après leur ouverture et dans leurs limites, les autorisations d'exporter seront accordées au fur et à mesure de leur dépôt, en conformité avec la réglementation générale des exportations de bois, aux exportateurs qui pourront présenter:

1° Soit une attestation de la Société nationale des chemins de fer français constatant qu'ils ont achevé la livraison de leurs marchés traités avec cette société nationale pour l'année 1955, et qu'ils se sont conformés à leurs engagements de livraison pour leurs marchés couvrant l'année 1956;

2° Soit une attestation identique émanant de l'un des créosoteurs titulaires d'un marché avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les autorisations d'exporter seront délivrées personnellement aux titulaires de ces attestations, sans qu'aucun transfert de celles-ci soit possible.

Jusqu'à épuisement des contingents, la quantité de produits exportables susceptible d'être accordée à chaque exportateur pourra être au maximum:

Soit égale au montant des marchés que cet exportateur aura contractés, pour être exécutés au titre de l'année 1956, avec la Société nationale des chemins de fer français;

Soit égale à la moitié du montant des marchés qu'il aura contractés, pour être exécutés au titre de l'année 1956, avec l'un des créosoteurs visés ci-dessus.

## Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

(Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1955.)

L'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1955 est modifié comme suit:

Page 11533, titre II, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, poste 9, au lieu de: « Autres coquillages », lire: « Autres coquillages et huîtres d'élevage », et ajouter: « les huîtres devront être d'un poids minimum de 50 kg au mille ».

La date d'expiration du délai de dépôt des licences pour le poste 9 est reportée au 4 février 1956, à onze heures trente au plus tard.

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis n° 605 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des non-résidents.

Divers avis de l'office des changes ont dispensé d'autorisation les virements entre certains comptes en francs ouverts à des personnes résidant dans des pays étrangers différents.

Le présent avis a pour objet d'autoriser les titulaires de ces comptes à procéder, dans les conditions indiquées ci-après, à l'achat ou à la cession sur le marché des changes de certaines devises étrangères.

Cette facilité entraîne les modifications suivantes des textes régissant le fonctionnement des comptes francs libres et des comptes étrangers en francs.

I. — *Comptes francs libres.*

1° Selon l'avis n° 519, modifié par l'avis n° 600, les comptes francs libres peuvent être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs.

Par extension de ces facilités, les disponibilités des comptes francs libres peuvent en outre être utilisées, sans autorisation de l'office des changes, à l'acquisition, sur le marché des changes, de toute devise étrangère négociée sur ce marché;

2° Les dispositions qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays de la zone dollar, de procéder sur le marché des changes à l'arbitrage de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains contre toute autre devise étrangère négociée sur ce marché, à la condition que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes francs libres.

II. — *Comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements ou en Argentine* (1).

1° Selon les avis n°s 573 et 603, sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements ou en Argentine.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

Par extension de ces facilités:

a) Les comptes dont il s'agit peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) Leurs disponibilités peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être utilisées à l'acquisition sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements.

2° Les dispositions qui précèdent et celles de l'avis n° 481 (titre 1er, 2°), entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements ou en Argentine, de procéder sur le marché des changes:

a) A des arbitrages de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, contre devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) A tous arbitrages entre devises des pays membres de l'Union européenne de payements,

à la condition, dans les deux cas, que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes étrangers en francs de la nationalité du pays dans lequel elles résident.

---

### Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Un concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer sera organisé en 1956. Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront les 23, 24, 25 et 26 mai 1956.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq ainsi répartis:

| | |
|---|---|
| Afrique occidentale française | 13 |
| Afrique équatoriale française | 5 |
| Madagascar | 5 |
| Cameroun | 2 |

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats de sexe masculin nés entre le 1er juillet 1926 et le 30 juin 1936 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs des services métropolitains du Trésor, les agents appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les agents appartenant aux autres cadres « supérieurs » visés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 complété par l'arrêté intermistériel du 27 décembre 1954. Ces fonctionnaires doivent être du sexe masculin, être nés après le 1er juillet 1921 et compter à la date du 1er juillet 1955, cinq ans au moins de services admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées. Pour les candidats appartenant aux cadres visés par les arrêtés des 24 avril 1953 et 27 décembre 1954, les cinq ans de services doivent êter accomplis dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à 20 pour le recrutement visé à l'alinéa *a* ci-dessus et à 5 pour celui visé à l'alinéa suivant.

Les conditions d'admission et l'organisation de ce concours ont été fixées par un arrêté du 24 avril 1953 publié au *Journal officiel* du 30 avril; le programme des épreuves a été déterminé par un arrêté du 22 février 1955 publié au *Journal officiel* du 23 février.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au ministère des finances, direction de la comptabilité publique, bureau A 1, 93, rue de Rivoli, Paris.

Le registre d'inscription sera clos le 24 mars 1956.

---

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

### Décision du 5 janvier 1956 du président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris fixant les réductions applicables aux tarifs de la redevance « passagers » fixés par l'arrêté du 12 novembre 1955.

Le président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955 fixant, pour tous les aéroports de la métropole, les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 12 novembre 1955 fixant, pour l'aéroport de Paris, la date d'application de l'arrêté du 12 novembre 1955 un jour franc après la date de la publication de ce texte au *Journal officiel*;

Vu la décision du 29 mars 1955 du président de l'aéroport de Paris portant application de réductions;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'aéroport de Paris en date des 28 octobre 1954 et 17 mars 1955;

Vu la lettre n° 9936 DBA/2 du 2 novembre 1955 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la décision du 29 novembre 1955 du président de l'aéroport de Paris,

Décide:

Art. 1er. — Le taux de base de 400 F prévu à l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1955 pour les passagers à destination d'un aéroport situé en Europe, en Algérie, en Tunisie et au Maroc est réduit de 25 p. 100:

1° Pour les passagers à destination de:

Amsterdam, Bâle, Mulhouse, Berne, Bruxelles, Genève, Luxembourg, Zurich.

Birmingham, Bristol, Cardiff, Ferryfield, Guernesey, Ipswich, Jersey, Londres, Manchester, Portsmouth, Shoreham, Southampton, Southend.

2° Pour les passagers à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, lorsque le prix de leur billet est inférieur à 65 p. 100 du tarif normal le moins élevé sur le trajet considéré.

Art. 2. — La décision du 29 novembre 1955 du président du conseil d'administration de l'aéroport de Paris est annulée.

*Le président de l'aéroport de Paris,*
L. COUHÉ.

---

## Ministère de l'agriculture.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 m³ de grumes de hêtre présentant plus de 130 cm de circonférence ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

---

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 janvier 1956. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis | 1 $ U.S.A. | 350 .. (1) | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 350 40 | Canada | 1 $ Can. | .... .. | .... .. | .... .. | 350 50 | 350 40 |
| 163 99 | Côte Fre Somalis. | 100 F Djib. | 164 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 2805 .. | Mexique | 100 pes. | 2800 .. | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8395 .. | Allemagne occid. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8390 .. | 8395 .. | 8395 .. |
| 705 25 | Belgique | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 705 25 | .... .. |
| 5099 .. | Danemark | 100 c. d. | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5101 .. | .... .. |
| 985 28 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 985 40 | 985 30 |
| 56 13 | Italie | 100 lire. | 55 808 | 55 79 | 56 43 | 56 13 | 56 14 |
| 4924 .. | Norvège | 100 c. n. | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4924 50 | 4922 .. |
| 9279 .. | Pays-Bas | 100 fl. | 9240 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9279 50 | 9279 .. |
| 6785 .. | Suède | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6787 50 | 6787 .. |
| 8044 .. | Suisse | 100 f. s. | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8043 50 | 8044 50 |
| 1355 .. | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1356 25 | .... .. |
| 1007 50 | Égypte | 1 liv. ég. | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 1010 .. | 1009 .. |
| 1215 .. | Portugal | 100 esc. | 1217 59 | 1208 25 | 1226 50 | 1215 .. | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie. | 100 kcs. | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 40 | Yougoslavie | 100 din. | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 40 | .... .. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 250 | |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 550 | |
| Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam | 100 piastres | 1000 | |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

**Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.**

*Amortissement du 25 février 1956.*

1° **246 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement;**

2° **Liste numérique: *a*) 351 obligations sorties au tirage du 14 janvier 1956, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F à compter du 25 février 1956, coupon 24 au 25 août 1956 attaché; *b*) obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 à 30 | 56 | 2.424 à 2.427 | 54 | 4.147 à 4.150 | 55 |
| 161 à 170 | 55 | 2.430 | 54 | 4.181 | 56 |
| 171 à 180 | 56 | 2.663 | 56 | 4.189 et 4.190 | 56 |
| 301 et 302 | 56 | 2.666 | 56 | 4.212 et 4.213 | 55 |
| 304 à 310 | 56 | 2.667 à 2.670 | 56 opp. | 4.217 à 4.220 | 55 |
| 355 à 360 | 56 | 2.674 à 2.676 | 56 | 4.251 à 4.260 | 55 |
| 362 et 363 | 54 | 2.678 à 2.680 | 56 | 4.373 et 4.374 | 56 |
| 369 et 370 | 54 | 2.712 et 2.713 | 54 | 4.376 à 4.379 | 56 |
| 401 à 410 | 56 | 2.715 à 2.717 | 54 | 4.451 à 4.454 | 55 |
| 431 à 437 | 56 | 2.741 et 2.742 | 55 | 4.459 et 4.460 | 55 |
| 486 à 490 | 55 | 2.821 et 2.822 | 54 | 4.568 | 44 |
| 541 à 546 | 55 | 2.830 | 54 | 4.658 et 4.659 | 54 |
| 681 | 54 | 2.851 | 56 | 4.691 à 4.696 | 56 |
| 685 à 687 | 54 | 2.972 à 2.980 | 55 | 4.699 et 4.700 | 56 |
| 721 à 730 | 55 | 3.065 et 3.066 | 55 | 4.708 à 4.710 | 56 |
| 746 à 749 | 56 | 3.068 à 3.070 | 55 | 4.776 et 4.777 | 54 |
| 781 à 786 | 56 | 3.101 à 3.109 | 55 | 4.779 | 54 |
| 1.201 à 1.209 | 56 | 3.121 à 3.130 | 55 | 4.951 à 4.960 | 56 |
| 1.224 à 1.230 | 56 | 3.151 et 3.152 | 54 | 5.031 à 5.033 | 54 |
| 1.361 à 1.370 | 55 | 3.154 à 3.159 | 54 | 5.071 à 5.080 | 54 |
| 1.441 à 1.447 | 54 | 3.181 et 3.182 | 55 | 5.261 à 5.263 | 55 |
| 1.450 | 54 | 3.186 à 3.190 | 55 | 5.267 à 5.270 | 55 |
| 1.502 | 54 | 3.241 à 3.250 | 55 | 5.321 à 5.330 | 55 |
| 1.506 | 54 | 3.251 à 3.258 | 54 | 5.341 | 55 |
| 1.621 à 1.630 | 55 | 3.260 | 54 | 5.371 à 5.380 | 56 |
| 1.631 à 1.640 | 56 | 3.391 et 3.392 | 55 | 5.391 à 5.400 | 56 |
| 1.701 à 1.704 | 56 | 3.395 à 3.399 | 55 | 5.421 à 5.427 | 55 |
| 1.708 à 1.710 | 56 | 3.471 et 3.472 | 54 | 5.429 et 5.430 | 55 |
| 1.763 | 56 | 3.475 à 3.480 | 54 | 5.477 et 5.478 | 56 |
| 1.767 à 1.770 | 56 | 3.581 à 3.583 | 54 | 5.480 | 66 |
| 1.851 à 1.854 | 56 | 3.587 à 3.590 | 54 | 5.501 | 55 |
| 1.856 à 1.859 | 56 | 3.681 à 3.690 | 56 | 5.504 à 5.507 | 55 |
| 1.868 à 1.870 | 56 | 3.734 à 3.739 | 56 | 5.528 à 5.530 | 55 |
| 2.111 à 2.116 | 55 | 3.831 à 3.840 | 55 | 5.582 | 56 |
| 2.118 à 2.120 | 55 | 3.929 et 3.930 | 54 | 5.584 à 5.590 | 56 |
| 2.141 et 2.142 | 56 | 3.981 | 55 | 5.621 à 5.624 | 55 |
| 2.201 à 2.210 | 54 | 3.984 et 3.985 | 55 | 5.626 à 5.630 | 55 |
| 2.251 à 2.260 | 56 | 3.988 et 3.989 | 55 | 5.661 | 54 |
| 2.391 | 55 | 4.136 et 4.137 | 54 | 5.666 à 5.670 | 54 |
| 2.395 à 2.398 | 55 | 4.141 à 4.145 | 55 | 5.853 à 5.857 | 54 |
| 5.887 à 5.890 | 54 | 6.690 | 56 | 8.561 | 56 |
| 5.891 | 55 | 6.722 | 56 | 8.575 et 8.576 | 54 |
| 5.913 à 5.917 | 54 | 6.727 à 6.730 | 56 | 8.651 à 8.657 | 56 |
| 5.931 et 5.932 | 54 | 6.782 à 6.788 | 54 | 8.667 et 8.668 | 56 |
| 5.935 à 5.939 | 54 | 6.801 à 6.803 | 54 | 8.701 à 8.706 | 56 |
| 5.965 à 5.967 | 54 | 6.806 à 6.810 | 54 | 8.732 à 8.740 | 54 |
| 5.971 et 5.972 | 56 | 6.831 et 6.832 | 54 | 8.751 à 8.755 | 54 |
| 5.976 à 5.980 | 56 | 6.834 à 6.836 | 54 | 8.757 | 54 |
| 5.981 à 5.990 | 54 | 6.941 et 6.942 | 56 | 8.881 à 8.884 | 56 |
| 6.001 à 6.004 | 54 | 6.944 | 56 | 8.890 | 56 |
| 6.009 et 6.010 | 54 | 6.948 | 56 | 9.021 à 9.027 | 54 |
| 6.021 | 55 | 6.950 | 56 | 9.115 à 9.118 | 56 |
| 6.024 à 6.029 | 55 | 7.023 à 7.027 | 56 | 9.195 | 56 |
| 6.041 | 54 | 7.041 à 7.047 | 55 | 9.265 à 9.270 | 55 |
| 6.043 | 54 | 7.050 | 55 | 9.441 à 9.444 | 56 |
| 6.051 à 6.053 | 55 | 7.121 à 7.130 | 55 | 9.448 à 9.450 | 56 |
| 6.055 à 6.060 | 55 | 7.242 à 7.245 | 48 | 9.525 | 54 |
| 6.171 et 6.172 | 55 | 7.409 et 7.410 | 54 | 9.578 à 9.580 | 56 |
| 6.174 et 6.175 | 55 | 7.431 à 7.436 | 56 | 9.582 | 55 |
| 6.292 à 6.296 | 56 | 7.572 à 7.580 | 56 | 9.593 et 9.594 | 56 |
| 6.300 | 56 | 7.581 à 7.585 | 56 | 9.597 | 56 |
| 6.361 et 6.362 | 55 | 7.588 à 7.590 | 56 | 9.600 | 56 |
| 6.364 | 55 | 7.671 à 7.675 | 56 | 9.756 à 9.760 | 54 |
| 6.367 et 6.368 | 55 | 7.677 et 7.678 | 56 | 9.811 à 9.813 | 55 |
| 6.370 | 55 | 7.701 à 7.710 | 55 | 9.817 à 9.819 | 55 |
| 6.472 et 6.473 | 54 | 7.872 | 55 | 9.822 à 9.830 | 56 |
| 6.475 à 6.480 | 54 | 7.879 et 7.880 | 55 | 9.831 à 9.834 | 55 |
| 6.481 à 6.486 | 55 | 7.931 à 7.938 | 56 | 9.838 à 9.840 | 55 |
| 6.641 | 56 | 7.968 et 7.969 | 54 | 9.843 à 9.846 | 56 |
| 6.644 | 56 | 8.081 à 8.089 | 56 | 9.848 à 9.850 | 56 |
| 6.662 et 6.663 | 55 | 8.452 à 8.460 | 54 | 9.873 à 9.877 | 54 |
| 6.665 à 6.670 | 55 | 8.461 à 8.465 | 54 | 9.931 à 9.934 | 54 |
| 6.683 et 6.684 | 56 | 8.469 et 8.470 | 54 | 9.991 | 55 |
| 6.686 et 6.687 | 56 | 8.515 à 8.517 | 54 | 9.994 à 9.996 | 55 |
| | | 8.520 | 54 | | |

### SOCIETE FRANÇAISE « LA CHARFA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75 ET 77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 8.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum, et amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.**

*Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 déc. 1956..... | 266 | 15 déc. 1962..... | 371 | 15 déc. 1968..... | 518 |
| — 1957..... | 281 | — 1963..... | 392 | — 1969..... | 548 |
| — 1958..... | 297 | — 1964..... | 415 | — 1970..... | 579 |
| — 1959..... | 314 | — 1965..... | 439 | — 1971..... | 612 |
| — 1960..... | 332 | — 1966..... | 464 | — 1972..... | 647 |
| — 1961..... | 351 | — 1967..... | 490 | — 1973..... | 684 |

Total : 8.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

## GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine 54-B 2512.

*Obligations* 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1943 *de* 2.000 *F.*

**Liste des cent trente obligations sorties au deuxième tirage au sort du 9 janvier 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9.077 | 9.112 | 9.134 | 9.140 | 9.150 | 10.197 | 10.237 | 10.259 | 10.272 | 10.278 |
| 9.159 | 9.173 | 9.175 | 9.202 | 9.206 | 10.403 | 10.437 | 10.444 | 10.457 | 10.485 |
| 9.208 | 9.246 | 9.249 | 9.373 | 9.383 | 10.502 | 10.547 | 10.599 | 10.610 | 10.721 |
| 9.409 | 9.443 | 9.444 | 9.449 | 9.484 | 10.736 | 10.763 | 10.805 | 10.806 | 10.840 |
| 9.492 | 9.502 | 9.505 | 9.570 | 9.577 | 10.873 | 10.919 | 10.923 | 10.937 | 10.978 |
| 9.584 | 9.587 | 9.597 | 9.630 | 9.644 | 10.983 | 11.020 | 11.030 | 11.033 | 11.036 |
| 9.669 | 9.681 | 9.691 | 9.695 | 9.696 | 11.037 | 11.049 | 11.052 | 11.082 | 11.086 |
| 9.708 | 9.711 | 9.755 | 9.783 | 9.800 | 11.129 | 11.145 | 11.146 | 11.167 | 11.195 |
| 9.828 | 9.848 | 9.853 | 9.864 | 9.885 | 11.203 | 11.217 | 11.221 | 11.264 | 11.274 |
| 9.896 | 9.907 | 9.917 | 9.941 | 9.948 | 11.280 | 11.281 | 11.296 | 11.317 | 11.332 |
| 10.005 | 10.017 | 10.020 | 10.028 | 10.050 | 11.356 | 11.362 | 11.393 | 11.394 | 11.399 |
| 10.051 | 10.082 | 10.083 | 10.090 | 10.127 | 11.666 | 11.676 | 11.686 | 11.696 | 11.702 |
| 10.130 | 10.140 | 10.151 | 10.168 | 10.188 | 11.704 | 11.755 | 11.799 | 11.812 | 11.818 |

## ANCIENS ETABLISSEMENTS SALMON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34 000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ISSE (LOIRE-INFÉRIEURE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 16, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C.: Châteaubriant 54-B 4.

*Obligations* 5 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

**Neuvième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 5 obligations sur les 36 à amortir au 1er janvier 1956.

D'autre part, 13 obligations portant les numéros 305 à 717, non souscrites, ont été annulées. Mention de cette annulation a été portée sur les titres correspondants.

En conséquence, il n'a été effectué le tirage au sort que de 18 obligations de surplus à amortir au 1er janvier 1956. Les numéros sortis à ce tirage sont les suivants:

76 81 114 127 172 219 250 287 291 310 316 329
340 341 406 451 496 503.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vincent (Jean), né à Saint-Germain-en-Laye le 23 octobre 1909, demeurant 80, rue Taitbout, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christine-Marcelle, née le 23 février 1943; Claude-Louis, né le 25 mai 1945; Alix-Jacqueline, née le 6 décembre 1945; Laurence-Simone, née le 31 mars 1951 et Emmanuel-Jacques, né le 3 février 1953, tous nés à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Vauquelin.

M. Claudio-Léon Hertz, né à Sao Paulo (Brésil) le 23 décembre 1904, demeurant à la Tour-de-Villebon, Meudon (Seine-et-Oise), administrateur de société, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hersens, ou Herseng, et subsidiairement Hersaint.

# AVIS DIVERS

## CREDIT FONCIER DE FRANCE

**Emprunt communal 5,50 0/0 octobre 1955.**

Les titres de l'emprunt communal 5,50 0/0 octobre 1955 seront délivrés, à partir du 30 janvier 1956, à la caisse où la souscription a été faite.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Club canin du Fort.** But: organiser le dressage des chiens de défense et de police. Siège social: 12, place d'Armes, Guise (Aisne).

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque.** But: prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social: école publique de Saint-Jean-de-Pourcharesse (Ardèche).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Joyeux Ruraux.** But: loisirs, éducation de la jeunesse. Siège social: salle Bouge, à Varanges.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Cercle de l'Entente sportive châtelaine Bédarieux.** But: encouragement de tous sports en général et jeux de basket et boules en particulier. Siège social: chez le secrétaire, 51, avenue Cot, Bédarieux (Hérault).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Amis du volant.** But: éducation morale des conducteurs, organisation de fêtes. Siège social: rue de Vic, à Calais (Pas-de-Calais).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des anciens élèves des cours agricoles de la région d'Avesnes.** But: maintenir les relations entre les élèves, leurs familles et le personnel enseignant; réunir les anciens élèves pour l'étude des questions techniques et économiques à caractère agricole; organiser des voyages et excursions d'études agricoles; d'une façon plus générale, encourager l'enseignement professionnel agricole et contribuer par tous les moyens à la formation d'élites agricoles. Siège social: centre agricole, Semeries (Nord).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis-de-la Réunion. **Les Comédiens de Bourbon.** But: développer le goût du théâtre dans le public. Siège social: hôtel de ville de Saint-Denis.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club « Evasion ».** But: développer la culture cinématographique. Siège social: 17, rue de Chaligny, Paris.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Maison des jeunes et de la culture de Soing.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: mairie de Soing.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société de chasse de Montlognon.** But: réglementation et respect des droits de chacun en matière de chasse. Siège social: mairie de Montlognon (Oise).

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les Vagabonds.** But: maintenir les liens d'amitié et de bonne camaraderie entre les anciens élèves; apporter de saines distractions à la jeunesse. Siège social: école de Genay (Côte-d'Or).

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Bellevue, par Saintes.** But: défense des intérêts de l'école laïque; resserrer les liens entre l'école et la famille. Siège social: chez M. Louis Desmarets, président, rue des Eglantines, cité Fleurie, Saintes (Charente-Maritime).

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Choisy-le-Roi.** But: pratique et enseignement du judo. Siège social: 5, place de l'Eglise, Choisy-le-Roi.

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Olympique condomois.** But: pratique du football association. Siège social: café du Théâtre, Condom (Gers).

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association marseillaise d'œuvres sociales de grand air (A. M. O. S.).** But: organisation de colonies et séjour de vacances. Siège social: 45, rue Grignan, Marseille.

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association d'aide aux sans-logis.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes; promouvoir la construction de logements économiques ou familiaux, en faciliter l'attribution locative ou l'acquisition. Siège social: chez la présidente, 6, rue La Chalotais, Dinan (Côtes-du-Nord).

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Patronage des tout petits de l'école maternelle Jules-Ferry.** But: assurer à l'école l'hygiène et le confort, aux familles des petits des conseils d'hygiène et des encouragements. Siège social: école maternelle Jules-Ferry, Tourlaville (Manche).

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des fêtes de Plouneventer.** But: concourir à l'activité du commerce et venir en aide aux œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie de Plouneventer (Finistère).

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer du jeune travailleur, Paris-Centre.** But: promouvoir, favoriser, améliorer les services et institutions d'éducation populaire d'action morale, sociale et bienfaisante près de la jeunesse. Siège social: 11 *bis*, rue Alfred-de-Vigny, Paris.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité d'aide aux sans-logis et mal logés du canton de Carentan.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes dans le canton de Carentan; mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement pour remédier à la crise du logement; promouvoir la construction de logements économiques et familiaux, en faciliter l'attribution locative ou l'acquisition. Siège social: Cité nouvelle, à Carentan.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société colombophile « La Paix ».** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: place de la Gare, Templeuve.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association caladoise d'études de chauffage (A. C. E. C.).** But: étudier l'aménagement d'un ou plusieurs réseaux de distribution de chaleur destinés à desservir tant les établissements industriels que les bâtiments administratifs et les installations particulières de la ville de Villefranche-sur-Saône et effectuer toutes recherches et opérations qui s'y rapportent. Siège social: 39, rue Paul-Bert, Villefranche (Rhône).

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Patronage Saint-Géry,** à Limont-Fontaine. But: organisation de cercles d'études, de conférences éducatives, de cercles d'hommes et jeunes gens; excursions collectives, sport éducatif et tir à la carabine; organisation de séances théâtrales, réunions familiales, de kermesses; formation musicale et chorale. Siège social: presbytère de Limont-Fontaine (Nord).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Seine-Maritime.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 15, rue de la Savonnerie, Rouen.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Groupe théâtral de Cambremer.** But: éducation populaire et organisation de séances récréatives publiques. Siège social: mairie de Cambremer (Calvados).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amis de l'école.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Géry.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Caisse de préfinancement immobilier de la vallée d'Yerres.** But: assurer le démarrage rapide des programmes de construction par voie de préfinancement à court terme. Siège social: maire d'Yerres (Seine-et-Oise).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Les Anaïs.** But: pratique des sports, tourisme et culture. Siège social: anse Saint-Sauveur, Capesterre.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des familles de Grenay, du jeune foyer à la grande famille.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: à la mairie de Grenay (Pas-de-Calais).

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des parents d'élèves du collège de Valognes.** But: établir un lien entre les familles et le collège, aider les familles dans leur œuvre d'éducation, aider matériellement et moralement le collège. Siège social: collège de Valognes (Manche).

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association Charles-de-Jésus, père de Foucauld.** But: organe de coordination et d'unité d'action en vue de promouvoir toute initiative intéressant l'ensemble de la famille spirituelle du père de Foucauld, représentée par les membres de l'association. Siège social: 12, rue Pierre-et-Marie-Curie, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Culture et Cinéma d'Argenteuil.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 5, rue de la Liberté, Argenteuil (Seine-et-Oise).

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association familiale rurale de Rion-des-Landes.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles; soutien d'un centre ménager. Siège social: centre ménager privé, Rion-des-Landes (Landes).

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Normal-Sport.** But: pratique des activités physiques et sportives par les normaliens de Chartres, les jeunes non normaliens et les anciens normaliens, en liaison avec les fédérations sportives civiles. Siège social: 1, rue du 14-Juillet, Chartres.

8 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Amicale ouvrière des pêcheurs à la ligne de Bigny-Vallenay, Saint-Loup et Crésonçay.** But: pratique de la pêche, protection du poisson, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, repeuplement. Siège social: mairie de Bigny-Vallenay (Cher).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association Harmonie municipale.** But: enseignement de la musique populaire. Siège social: rue Vaugelas, Annecy.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'œuvres sociales du personnel des établissements hospitaliers de Tourcoing.** But: rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des fonctionnaires et agents hospitaliers. Siège social: 3, rue d'Havré, Tourcoing.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Comité national d'éducation sanitaire** (filiale de Châlons-sur-Marne). But: répandre dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne des notions fondamentales d'hygiène, de secourisme, de puériculture et de tout ce qui concerne la santé publique. Siège social: préfecture de la Marne, 4, rue Varin, Châlons-sur-Marne.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Commune libre du Val-d'Olivet.** But: aide aux œuvres de bienfaisance par organisation de manifestations. Siège social: 4, avenue du Loiret, Olivet.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union des vaillants et vaillantes.** But: éducation sportive et loisirs de l'enfance. Siège social: 8, rue de l'Ancien-Courrier, Montpellier.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Section orphelinat des chemins de fer de Lons-le-Saunier.** But: venir en aide aux orphelins de ses adhérents. Siège social: chez M. François Desloires, 1, rue des Mouillères, Lons-le-Saunier.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Entente sportive basket-olympique Avignon-Saint-Ruf.** But: développer la pratique du basket et de l'athlétisme. Siège social: écoles publiques de Saint-Ruf, Avignon.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Comité d'action locale en faveur des travailleurs nord-africains.** But: venir en aide aux travailleurs nord-africains. Siège social: préfecture de Belfort.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union fédérale française de Karaté.** But: diffuser, favoriser la pratique du sport à Karaté et grouper les clubs de Karaté. Siège social: 4, rue Jules-Ferry, Arles (Bouches-du-Rhône).

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Comité d'athlétisme de l'Indre.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: 138, rue Nationale, la Châtre (Indre).

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Lions-Club de Valenciennes.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général; cultiver chez eux et propager l'esprit d'entr'aide et de compréhension mutuelle, la loyauté en affaires, la conscience professionnelle, le respect d'autrui. Siège social: 115, rue de Famars, Valenciennes (Nord).

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **L'Etrier du Roussillon.** But: encourager et favoriser tout ce qui peut contribuer au développement du sport équestre par l'organisation de leçons et de toutes épreuves de compétition. Siège social: 32, avenue Félix-Mercader, Perpignan.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Entente sportive de Saint-Benigne.** But: pratique des sports et en particulier les boules, formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: café de Chameraude, Saint-Benigne.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association libre des notaires de l'Aveyron.** But: entr'aide, appui moral et matériel, représentation des intérêts. Siège social: 18, rue Neuve, Rodez.

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de chasse et de pêche de Lesches et Jablines.** But: utilisation, location, échange, acquisition de droits de chasse et de pêche en Seine-et-Marne et en tous autres lieux. Siège social: 76, rue des Vignes, Esbly (Seine-et-Marne).

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union catholique des hommes de l'Oise.** But: création et développement de groupements d'entr'aide spirituelle, charitable ou sociale, défense des intérêts religieux et droits de l'église, de la personne, de la famille et de la patrie. Siège social: 94 *bis*, rue des Jacobins, Beauvais.

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **La Familiale.** But: recevoir des personnes du sexe féminin, convalescentes, pour leur donner les soins que nécessite leur état. Siège social: au lieu du Moulin, Liergues (Rhône).

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Volley-Club Besançon.** But: pratique du volley-ball. Siège social: chez M. Tillet, 82, rue de Vesoul, Besançon.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du département d'Ille-et-Vilaine.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: 26, rue Carnot, Rennes.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Amicale de Naours.** But: conférences éducatives et cercles d'hommes, jeunes gens, jeunes filles, bibliothèques, excursions collectives, organisation de sport éducatif, de séances théâtrales, de réunions familiales, kermesses et réunions de formation musicale. Siège social: presbytère, Naours.

13 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque des anciens élèves, parents et amis de l'école publique d'Ambres.** But: diffuser la pensée laïque, en défendre les institutions existantes et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant la culture populaire. Siège social: école publique d'Ambres (Tarn).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Hot-Club de Saint-Etienne.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: dancing Tagada, la Terrasse, Saint-Etienne.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque Poncillon.** But: développement du sport boule. Siège social: 8, rue Poncillon, Clermont-Ferrand.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Mende. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage ménager rural Saint-Joseph, villa Maria, à Mende.** But: favoriser l'entretien, le fonctionnement, le développement dudit établissement en vue d'une formation professionnelle des jeunes filles du milieu rural. Siège social: villa Maria, Mende.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Le Front nimois du logement.** But: mener toute action pour un logement décent. Siège social: 6, rue Catinat, Nîmes.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Section départementale de l'union féminine civique et sociale.** But: information civique et sociale des femmes, défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: chez Mme Fouquet, 41, avenue Léon-Bollée, le Mans.

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale d'aluettes Liberté.** But: amplifier le jeu d'aluettes dans la région. Siège social: café du Cinéma, 33, place Jean-Macé, Nantes.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Jussy-le-Chaudrier.** But: organiser des fêtes patronales. Siège social: mairie de Jussy-le-Chaudrier.

## MODIFICATIONS

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive Aigle-Azur change son titre qui devient: **U. A. T. Sports (Union Aéromaritime de Transport-Sports).** Siège social: U. A. T., aéroport du Bourget.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Association départementale des prisonniers de guerre de la Marne change son titre qui devient: **Association des combattants prisonniers de guerre du département de la Marne.** Siège social: 6, rue Chamorin, Châlons-sur-Marne.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Cercle choral des enfants de l'Auvergne change de titre qui devient: **Cercle choral et folklorique Les Enfants de l'Auvergne.** Siège social: 13, rue Jeanne-d'Arc, Clermont-Ferrand.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association locale des aides familiales rurales de Soullans change son titre qui devient: **Association locale des aides familiales agricoles de Soullans.** Siège social: mairie de Soullans (Vendée).

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Camera-Club amateurs** transfère son siège social du 10, boulevard de la Liberté, le Perreux-sur-Marne, au 2 *bis*, rue Jean-Baptiste-Lanoz, le Perreux-sur-Marne.

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. L'Association communale des démobilisés d'Hergnies change son titre qui devient: **Association communale des démobilisés d'Hergnies, anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la place Victor-Hugo, à Hergnies, à la rue Henri-Dupriez, grand salon, à Hergnies (Nord).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Ermitage du Bon Repos** transfère son siège social du 12, rue Edmond-Valentin, au 17, boulevard Beauséjour, Paris.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Boxing-Club du 6e arrondissement** transfère son siège social du 5, rue Golzin, Paris, au 32, avenue de l'Opéra, Paris.

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. L'**Amicale des Bretons de Savigny-sur-Orge et environs** transfère son siège social du 98, boulevard Aristide-Briand, à Savigny-sur-Orge, à la mairie de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club hippique de la préfecture de police** transfère son siège social du 78, rue Bonaparte, Paris, au 9, boulevard du Palais, Paris.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

### AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Réunion, à Saint-Denis, le 9 janvier 1956.) **Association de parents d'élèves de l'école privée franco-chinoise de Saint-Paul.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: angle des rues du Commerce et de la Seconde-Providence, à Saint-Paul.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.